

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2021-12-001

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

DDETSPP 39 /

39-2021-12-01-00002 - 15-2021 Récépissé déclaration SAP Couleur Sport (2 pages) Page 4

DDFIP 39 /

39-2021-11-18-00003 - arr.1-affectation-locale_Inspecteurs.FP (2 pages) Page 7

39-2021-11-18-00004 - arr.2-affectation locale Contrôleurs FP (2 pages) Page 10

39-2021-11-18-00005 - art.3 - affectation location Agents adm.FP (2 pages) Page 13

39-2021-11-18-00006 - art.4-affectation locale agents adm. FP STAGIAIRES (2 pages) Page 16

39-2021-12-01-00001 - Bordereau tarifs mise à jour éval. locaux professionnels 2021 - imposition 2022 (2 pages) Page 19

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2021-11-29-00004 - Arrêté autorisant la pêche à la carpe de nuit dans le Jura pour 2022 (4 pages) Page 22

39-2021-11-26-00005 - Arrêté de constitution du comité de pilotage du site "Basse Vallée du Doubs" (4 pages) Page 27

39-2021-11-26-00003 - Arrêté de constitution du comité de pilotage du site "Forêts, corniches calcaires, ruisseaux et marais de Vulvoz à Viry" (3 pages) Page 32

39-2021-11-26-00004 - Arrêté de constitution du comité de pilotage du site "Vallée et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen" (3 pages) Page 36

39-2021-11-29-00005 - Arrêté fixant la liste des réserves de pêche sur le domaine privé du département du Jura sur lesquelles toute forme de pêche est interdite pour les années 2022 et 2023 (8 pages) Page 40

39-2021-12-02-00001 - Arrêté portant distraction du régime forestier en forêt communale de Vulvoz **??**annule et remplace l'AP 2021-11-05-002 (4 pages) Page 49

39-2021-11-29-00006 - Arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2022 (10 pages) Page 54

Direction Interministérielle des Routes - EST /

39-2021-11-30-00001 - Arrêté de subdélégation de signature de la DIR Est, relatif aux pouvoirs de police dans le département du Jura au 01/12/2021. (5 pages) Page 65

Préfecture du Jura /

39-2021-11-29-00001 - ARRETE MODIFIANT LES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRESSE HAUTE-SEILLE - COMPETENCE MAISONS DE SERVICE AU PUBLIC (2 pages) Page 71

39-2021-11-29-00003 - Arrêté portant agrément du Docteur Florent CLAPPAZ pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite (2 pages) Page 74

39-2021-12-01-00003 - Arrêté portant composition du comité de suivi du plan de contrôle départemental des centres de sensibilisation à la sécurité routière (CSSR) (2 pages)

Page 77

SP SAINT CLAUDE /

39-2021-11-26-00002 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune des Bouchoux les 6 et 13 février 2022 afin de compléter le conseil municipal (deux membres) et fixant les dates de dépôt de candidatures pour deux tours de scrutin (2 pages)

Page 80

UT DREAL 39 /

39-2021-11-22-00003 - AP 2021 53 DREAL AP Prorogation Colruyt (2 pages)

Page 83

39-2021-11-22-00002 - AP 2021 55 DREAL RSDE SIOBRA (8 pages)

Page 86

39-2021-11-22-00001 - AP-2021-54-DREAL RSDE ERASTEEL (10 pages)

Page 95

DDETSPP 39

39-2021-12-01-00002

15-2021 Récépissé déclaration SAP Couleur Sport



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP824071583 – Acte 15/2021

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Jura

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSP du Jura le 26 novembre 2021 par Monsieur Charly GUYETAND en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme "Couleur Sport" dont l'établissement principal est situé 33 rue de la Boussière 39200 AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE et enregistré sous le N° SAP824071583 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Lons-le-Saunier, le 1^{er} décembre 2021

La Directrice départementale adjointe


Isabelle MOREL

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

DDFIP 39

39-2021-11-18-00003

arr.1-affectation-locale_Inspecteurs.FP

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des finances publiques du JURA
Service des ressources humaines
8 avThurel
BP 640
39021 LONS LE SAUNIER CEDEX

ARRÊTÉ N° 1

portant affectation locale des inspecteurs des finances publiques

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment les articles 60, 61 et 62 ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : les inspecteurs des finances publiques figurant au tableau ci-après, sont mutés suite à leur demande, et affectés dans les services suivants aux dates ci-après indiquées :

MOUVEMENT INTERNE

Identifiant SIRHIUS	Matricule DGFIP	Nom de famille, prénom, nom d'usage	Service d'affectation ou emploi au choix	Date d'effet de l'affectation
2355623	860771	BREELLE Véronique	SGC Saint-Claude	1 ^{er} janvier 2022
2374894	899949	GUILLEREY Eric	ALD – SGC Poligny ALD – Trésorerie Hospitalière du Jura	1 ^{er} janvier 2022 1 ^{er} juin 2022
2316317	186025	QUESNE Sandra	SIP Lons-Le-Saunier (antenne de Saint-Claude)	1 ^{er} janvier 2022
2260085	216740	ROEDIGER Jérôme	ALD SGC Saint-Claude ALD SGC Dole	1 ^{er} janvier 2022 1 ^{er} juin 2022

Article 2. Les dispositions du présent arrêté seront notifiées à qui de droit.

Fait à Lons Le Saunier, le 18 novembre 2021

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques du Jura



Armelle FERRAND

Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

DDFIP 39

39-2021-11-18-00004

arr.2-affectation locale Contrôleurs FP

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des finances publiques du JURA
Service des ressources humaines
8 av THUREL
BP 640
39021 LONS LE SAUNIÉR CEDEX

ARRÊTÉ N° 2

portant affectation locale des contrôleurs des finances publiques

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment les articles 60, 61 et 62 ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, modifié ;

Vu le décret n° 2010-982 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques et modifiant le décret n° 95-379 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts et le décret n° 95-381 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : les contrôleurs des finances publiques figurant au tableau ci-après, sont mutés suite à leur demande, et affectés dans les services suivants aux dates ci-après indiquées :

MOUVEMENT INTERNE

Identifiant SIRHIUS	Matricule DGFIP	Nom de famille, prénom, nom d'usage	Service d'affectation ou emploi au choix	Date d'effet de l'affectation
2257399	532795	BOISSENOT Karine épouse MAIZIER	SIP Lons-Le-Saunier (Antenne Saint-Claude)	1 ^{er} janvier 2022
2288599	168865	BOSDURE Chriselle	SIP Lons-Le-Saunier	1 ^{er} janvier 2022
2261663	217810	BRENOT Cindy épouse LOCATELLI	SGC Saint-Claude (travail à distance Clairvaux-Les-Lacs)	1 ^{er} janvier 2022
2256591	923318	BRIEZ Déborah	SGC Lons-Le-Saunier	1 ^{er} janvier 2022
2349338	815400	CRAUSAZ Gérald	SGC Saint-Claude (travail à distance Clairvaux-Les-Lacs)	1 ^{er} janvier 2022
2356281	861316	ESCHER Nathalie épouse TIMMERMANS	SGC Saint-Claude	1 ^{er} janvier 2022
2346685	822201	JOANNIN Olivier	SGC Saint-Claude (travail à distance Clairvaux -Les-Lacs)	1 ^{er} janvier 2022
2280536	191342	LUNEAU Mélanie épouse QUILLOT	SIP Lons-Le-Saunier	1 ^{er} janvier 2022
2319591	185322	MARTINEZ Emmanuel	SIP Lons-Le-Saunier (Antenne Saint-Claude)	1 ^{er} janvier 2022
2266208	221989	NAGENRAUFT Yvan	SIP Dole	1 ^{er} janvier 2022
2347808	810996	TRAMALLONI-BUFFAVAND Jean-Michel	SGC Saint-Claude	1 ^{er} janvier 2022
2260757	936516	WANTZ Emile	SGC Saint-Claude	1 ^{er} janvier 2022

Article 2. Les dispositions du présent arrêté seront notifiées à qui de droit.

Fait à Lons Le Saunier, le 18 novembre 2021

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques du Jura



Armelle FERRAND

Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

DDFIP 39

39-2021-11-18-00005

art.3 - affectation location Agents adm.FP

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des finances publiques du JURA
Service des ressources humaines
8 av Thurel
BP 640
39021 LONS LE SAUNIER CEDEX

ARRÊTÉ N° 3

portant affectation locale des agents administratifs des finances publiques

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment les articles 60, 61 et 62 ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État, modifié ;

Vu le décret n° 2010-984 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents administratifs des finances publiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : les agents administratifs des finances publiques figurant au tableau ci-après, sont mutés suite à leur demande, et affectés dans les services suivants aux dates ci-après indiquées :

MOUVEMENT INTERNE

Identifiant SIRHIUS	Matricule DGFIP	Nom de famille, prénom, nom d'usage	Service d'affectation ou emploi au choix	Date d'effet de l'affectation
2271983	225730	BELLOU Thomas	SIP Lons-Le-Saunier (antenne Saint-Claude)	1 ^{er} janvier 2022
2377396	914593	BERHO Gwenaëlle	SGC Saint-Claude	1 ^{er} janvier 2022
2481436	229102	BOURGEOIS Fiona	SIP Lons-Le-Saunier	1 ^{er} janvier 2022
2274748	564987	BRIEZ Jennifer	SIP Lons-Le-Saunier	1 ^{er} janvier 2022
2488792	573776	CHARBONNIER Dimitri	SIP Lons-Le-Saunier	1 ^{er} janvier 2022
2266625	222789	DEMARLE Christophe	SGC Saint-Claude (travail à distance Clairvaux-Les-Lacs)	1 ^{er} janvier 2022
2300949	162124	LAURENT Martine	SIP Lons-Le-Saunier (antenne Saint-Claude)	1 ^{er} janvier 2022
2288634	179758	QUILLOT Fabien	SIP Lons-Le-Saunier	1 ^{er} janvier 2022
2471674	566466	TROIS Tracy	SIP Lons-Le-Saunier (antenne Saint-Claude)	1 ^{er} janvier 2022
2266167	221939	VINCENT Sandra épouse GRESSIER	SIP Lons-Le-Saunier (antenne Saint-Claude)	1 ^{er} janvier 2022
2307925	175337	ZANARDI Sandrine épouse THEODORI	SIP Lons-Le-Saunier (antenne Saint-Claude)	1 ^{er} janvier 2022

Article 2. Les dispositifs du présent arrêté seront notifiées à qui de droit.

Fait à Lons Le Saunier, le 18 novembre 2021

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques du Jura



Armelle FERRAND

Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

DDFIP 39

39-2021-11-18-00006

art.4-affectation locale agents adm. FP
STAGIAIRES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des finances publiques du JURA
Service des ressources humaines
8 av Thurel
BP 640
39021 LONS LE SAUNIER CEDEX

ARRÊTÉ N° 4

portant affectation locale des agents administratifs des finances publiques stagiaires

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment les articles 60, 61 et 62 ;
- Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;
- Vu le décret n° 2010-984 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents administratifs des finances publiques.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : les agents administratifs principaux des finances publiques de 2^{ème} classe stagiaires figurant au tableau ci-après, sont mutés suite à leur demande, et affectés dans les services suivants aux dates ci-après indiquées :

Identifiant SIRHIUS	Matricule DGFIP	Nom de famille, prénom, nom d'usage	Service d'affectation ou emploi au choix	Date d'effet de l'affectation
3057533	244105	MARILLER Charline	SGC Saint-Claude (travail à distance Clairvaux-Les-Lacs)	1 ^{er} janvier 2022

Article 2. Les dispositions du présent arrêté seront notifiées à qui de droit.

Fait à Lons Le Saunier, le 18 novembre 2021

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques du Jura



Armelle FERRAND

Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

DDFIP 39

39-2021-12-01-00001

Bordereau tarifs mise à jour éval. locaux
professionnels 2021 - imposition 2022

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2021 pour les impositions 2022.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département du JURA

Conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°2020-12-02 en date du 02/12/2020 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Jura

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2022

Catégories	Tarifs 2022 (€/m²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	26.9	31.8	44.8	47.2	72.0	102.5
ATE2	27.8	34.7	47.4	47.4	47.5	47.5
ATE3	31.1	31.1	31.1	31.1	31.1	31.1
BUR1	58.1	89.9	101.4	101.4	126.4	125.7
BUR2	60.0	92.6	111.1	111.6	124.7	126.2
BUR3	85.1	84.9	117.8	150.7	148.0	148.0
CLI1	110.1	110.1	110.1	110.1	110.1	110.1
CLI2	76.8	76.8	76.0	78.2	76.8	76.8
CLI3	105.2	105.2	105.2	105.2	105.2	105.2
CLI4	57.8	57.8	57.8	57.8	57.8	57.8
DEP1	5.9	5.9	7.3	17.4	17.4	17.4
DEP2	22.0	30.7	34.8	40.6	54.4	58.9
DEP3	13.7	13.7	13.7	20.8	20.8	20.8
DEP4	18.4	33.1	32.7	33.1	51.4	51.4
DEP5	24.3	24.3	24.3	24.3	24.3	24.3
ENS1	39.1	39.1	39.1	39.1	39.1	39.1
ENS2	109.7	109.7	109.7	109.7	109.7	109.7
HOT1	87.2	87.2	87.2	87.2	87.2	87.2
HOT2	19.3	39.6	56.3	55.1	56.6	59.3
HOT3	17.2	35.3	43.0	43.1	43.1	43.1
HOT4	34.7	34.7	45.2	45.2	45.2	45.2
HOT5	40.3	40.3	40.3	40.3	40.3	40.3
IND1	34.8	34.3	41.4	41.2	41.4	41.4
IND2	7.0	7.0	7.0	7.0	7.0	7.0
MAG1	33.0	57.3	77.7	99.1	113.6	135.6
MAG2	22.6	46.7	72.9	84.2	100.0	109.9
MAG3	94.3	94.3	147.7	152.9	320.2	320.2
MAG4	51.0	51.8	69.5	85.3	85.2	85.7
MAG5	50.9	50.9	67.5	84.3	84.8	85.1
MAG6	59.1	59.1	60.7	58.5	59.1	59.1
MAG7	102.3	102.3	102.3	102.3	102.3	102.3
SPE1	23.6	23.6	23.6	23.6	23.6	23.6
SPE2	35.8	35.8	35.8	35.8	35.8	35.8
SPE3	40.4	40.4	40.4	40.4	40.4	40.4
SPE4	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6
SPE5	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6
SPE6	58.2	58.2	58.2	58.2	58.2	58.2
SPE7	38.1	38.1	38.1	38.1	38.1	38.1

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-11-29-00004

Arrêté autorisant la pêche à la carpe de nuit
dans le Jura pour 2022



**Arrêté n° 2021-11-18-003
portant autorisation de pêcher la carpe de
nuit dans le département du Jura
pour l'année 2022**

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R.436-14 5° ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le cahier des charges en date du 19 juillet 2016 approuvé par arrêté préfectoral le 27 juillet 2016 pour l'exploitation des droits de pêche de l'État dans le département du Jura pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2021-11-18-002 en date du 29 novembre 2021 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche mentionnées à l'article L.435-1 du Code de l'environnement ;

Vu les demandes formulées en septembre 2021 des deux AAPPMA La Gaule du Bas Jura et Fraisans-Ranchot-Dampierre souhaitant décaler d'un mois la pêche de la carpe jusqu'au 30 novembre 2022 au lieu du 31 octobre 2021, invoquant aucun préjudice sur le peuplement de l'espèce ;

Vu l'avis favorable du 10 septembre 2021 de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

Vu l'avis favorable du 10 septembre 2021 de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du lieu aquatique (FJPPMA) ;

Vu l'avis favorable du 10 septembre 2021 de l'association interdépartementale de la pêche professionnelle en eau douce de la Saône, du Doubs et du Haut-Rhône ;

Vu la participation du public organisée dans les formes prévues par les articles L.120-1 et suivants et D.123-46-2 du code de l'environnement du 22 octobre au 11 novembre inclus ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er – Pour l'année 2022, la pêche à la carpe est autorisée la nuit sur les parcours et dans les conditions définis dans le tableau ci-après :

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

Lots	Limites	Longueur pêchée en ml	Conditions
DN6	Doubs : barrage du Moulin Neuf et tête amont du grand pont de Dole – Barrage de Crissey et écluse 68	1 765	Pêche du 1er avril au 30 novembre
DN8	Doubs : tête amont du pont de chemin de fer de Dole à Salins y compris le canal Charles Quint - Barrage d'Azans	5 380	Pêche du 1er avril au 30 novembre
DN11	Doubs : barrage de Rochefort - Tête amont du pont de chemin de fer de Dole à Salins	4 470	Pêche du 1er avril au 30 novembre
DN12	Doubs : barrage principal et petit barrage d'Audelange - Embouchure aval de la dérivation d'Audelange	2 790	Pêche du 1er avril au 30 novembre nuit du samedi au dimanche
DN14	Doubs : barrage d'Orchamps - Depuis une ligne formée par la tête aval de l'écluse 63 et son prolongement sur le Doubs	5 650	Pêche du 1er avril au 30 novembre nuit du samedi au dimanche
DN16	Doubs : écluse 62 et barrage du moulin des malades - Barrage d'Orchamps	4 730	Pêche du 1er avril au 30 novembre nuit du samedi au dimanche
DN18	Doubs : Barrage de Rans – Barrage du Moulin des Malades	4 000	Pêche du 1er avril au 30 novembre nuit du samedi au dimanche
DN19	Doubs : la ligne formée par le prolongement dans le Doubs de la tête aval de l'écluse 60 de Dampierre - Barrage de Rans	970	Pêche toute l'année, RIVE DROITE
DN20	Doubs : Barrage de Fraisans - la ligne formée par le prolongement dans le Doubs de la tête aval de l'écluse 60 de Dampierre	2 390	Pêche toute l'année, RIVE GAUCHE
DN21	Porte de garde 60bis de Fraisans et depuis le barrage des usines de Fraisans et depuis la porte de garde 60 bis jusqu'à la borne kilométrique 44 – Ecluse 60 de Dampierre	3 810	Pêche du 1er avril au 30 novembre
DN22	Ecluse 59 de Saint-Vit et barrage du moulin du pré – borne kilométrique 44	1 350	Pêche du 1er avril au 30 novembre nuit du samedi au dimanche
A23	Lac de Coiselet		8 postes de pêche Pêche du 6 mai au 28 novembre 2022 du vendredi soir au lundi

			matin
A12	Lac de Vouglans	2 100	Pêche sur les deux rives du 1 ^{er} janvier au 27 mai
A13	limite amont : 300 m à l'aval du Saut de la Saisse ;	2 610	2022 puis du
A14	limite aval du lot 14 : Ile Barbe (1350 m amont Cimante)	4 100	24 septembre au 31 décembre 2022

Ces parcours seront obligatoirement balisés, avant l'ouverture de la pêche par les AAPPMA de :

- « La Gaule du Bas Jura » ;
- « Fraisans-Ranchot-Dampierre » ;
- « La Valouzienne » ;
- « Ain-Pays des Lacs » ."

Article 2 – Durant la nuit, seule la pêche à la carpe est autorisée selon le mode " no-kill " et sera pratiquée uniquement à l'aide d'esches végétales ou de bouillettes depuis les berges. Les poissons capturés devront être immédiatement remis à l'eau. Ceux qui appartiennent aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (perches soleil et poissons-chats) devront être détruits.

Article 3 – Chaque pêcheur est tenu de respecter les conditions relatives à l'exercice de la pêche en eau douce.

Article 4 – Cet arrêté fait l'objet d'un affichage dans les communes concernées. Il est publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, la sous-préfète de Saint-Claude, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le président de la FJPPMA, les techniciens et agents techniques de l'environnement ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux quatre AAPPMA concernées.

Lons-le-Saunier,

29 NOV 2021

Le directeur départemental des territoires,



Jean Luc IEMMOLO

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-11-26-00005

Arrêté de constitution du comité de pilotage du
site "Basse Vallée du Doubs"

Arrêté n° 2021-11-25-009
portant constitution du comité de pilotage
du site «Basse Vallée du Doubs »

Le Préfet du Jura

Vu la directive n° 2009/147/CE du conseil des communautés européennes du 30 novembre 2009, dite directive « Oiseaux », concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive n° 92/43/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée, dite directive « Habitats », concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision de la commission des communautés européennes en date du 12 décembre 2008 arrêtant, en application de la directive susvisée, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 414-2 et R. 414-8 à R. 414-8-6 relatifs aux comités de pilotage Natura 2000 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, M. David PHILOT ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Basse vallée du Doubs » (FR 4301323 - zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Basse vallée du Doubs » (FR 4312007 - zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n°2021-08-27-001 du 27 août 2021 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du Secrétaire général du Jura.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué un comité de pilotage pour le site Natura 2000 «Basse Vallée du Doubs ». Ce comité participe à l'animation et au suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs.

ARTICLE 2 : Sa composition est fixée comme suit :

A - Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant élu du conseil départemental du Jura ;
- un représentant élu de l'Etablissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs (EPTB) ;
- un représentant élu du syndicat mixte Doubs-Loue ;
- un représentant élu de la communauté de communes Plaine jurassienne ;
- un représentant élu de la communauté d'agglomération du Grand Dole ;
- un représentant élu de la commune d'Annoire ;
- un représentant élu de la commune d'Asnans Beauvoisin ;
- un représentant élu de la commune de Baverans ;
- un représentant élu de la commune de Brevans ;
- un représentant élu de la commune de Champdivers ;
- un représentant élu de la commune de Chaussin ;
- un représentant élu de la commune de Choisey ;
- un représentant élu de la commune de Crissey ;
- un représentant élu de la commune de Dole ;
- un représentant élu de la commune de Falletans ;
- un représentant élu de la commune de Gevry ;
- un représentant élu de la commune de Longwy sur le Doubs ;
- un représentant élu de la commune de Molay ;
- un représentant élu de la commune de Neublans Abergement ;
- un représentant élu de la commune de Parcey ;
- un représentant élu de la commune de Peseux ;
- un représentant élu de la commune de Petit Noir ;
- un représentant élu de la commune de Rahon ;
- un représentant élu de la commune de Saint Baraing ;
- un représentant élu de la commune de Villette les Dole ;
-

ou leurs représentants ayant eux-mêmes la qualité d'élu

B - Collège des services et établissements publics de l'État :

- M. le préfet du Jura ;
- M. le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- M. le directeur départemental des territoires (DDT) ;
- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;
- M. le directeur de l'agence régionale de la santé (ARS) ;
- M. le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse ;
- M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts (ONF) ;
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ;
- M. le directeur du centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;
- Le responsable local des Voies navigables de France (VNF) – DOLE

ou leurs représentants.

C - Collège des organismes socio-professionnels et des associations agréées :

- un représentant de la chambre d'agriculture du Jura ;
- un représentant du syndicat départemental de la propriété agricole du Jura
- un représentant du syndicat des forestiers privés de Bourgogne - Franche-Comté – section du Jura ;
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Jura (FDSEA) ;
- un représentant de la confédération paysanne du Jura ;
- un représentant des jeunes agriculteurs du Jura ;
- un représentant de la coordination rurale du Jura ;
- un représentant de l'association départementale des communes forestières du Jura ;
- un représentant de la fédération du Jura pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

2/4

- un représentant de l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (AAPPMA) de la Gaule du Bas Jura ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Jura ;
- un représentant du comité départemental du tourisme du Jura ;
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté (CEN FC) ;
- un représentant de Jura nature environnement ;

ou leurs représentants.

ARTICLE 3 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux ; pourront notamment être conviés :

- un représentant du groupe ornithologique du Jura (GOJ) ;
- un représentant de la ligue de protection des oiseaux de Bourgogne Franche-Comté (LPO BFC) ;
- un représentant du syndicat régional des exploitants d'étangs de Franche-Comté/Bourgogne ;
- un représentant du conservatoire botanique national de Franche-Comté ;
- un représentant de Dole Environnement ;
- un représentant de l'office de tourisme du Pays de Dole ;
- un représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement Bresse du Jura (CPIE) ;
- un représentant du Pays Dolois/Pays Pasteur ;
- un représentant de la réserve naturelle de l'île du Girard ;
- un représentant de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction Bourgogne – Franche-Comté (UNICEM) ;
- un représentant du Copil « Basse vallée du Doubs » de Saône-et-Loire ;
- un représentant du Copil « Forêt de Chaux » ;
- un représentant du Copil « Bresse Jurassienne » ;
- un représentant de la FREDON Franche-Comté ;
- un représentant du comité départemental olympique et sportif du Jura (CDOS) ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Jura ;
- un représentant de la chambre des métiers du Jura ;
- un représentant du comité départemental de randonnées pédestre du Jura ;
- un représentant d'électricité réseaux distribution France – région Alsace - Franche-Comté ;
- un représentant des autoroutes Paris-Rhin-Rhône – région Rhin ;
- un représentant de réseaux ferrés de France ;

ou leurs représentants.

ARTICLE 4 : Des groupes de travail seront mis en place en tant que de besoin par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique, préciser les enjeux et les objectifs ainsi que les préconisations de gestion. Ils pourront associer des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage.

ARTICLE 5 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président selon un ordre du jour fixé conjointement entre celui-ci et la structure animatrice chargée de la mise en œuvre du document d'objectifs.

ARTICLE 6 : Chaque réunion du comité de pilotage doit donner lieu à un relevé de décisions rédigé par la structure animatrice en charge de la mise en œuvre du document d'objectifs et validé par le président du comité de pilotage du site.

ARTICLE 7 : Le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements désigne, pour une période de 3 ans renouvelable, le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de la mise en œuvre du document d'objectifs. Ces désignations sont mentionnées dans le relevé de décisions du comité de pilotage correspondant.

ARTICLE 8 : Tout arrêté préfectoral antérieur portant composition des comités de pilotage du site «Basse Vallée du Doubs » est abrogé.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie sera notifiée à chaque membre du comité de pilotage.

Fait à Lons-le-Saunier, le 26 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur et par subdélégation,
la cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Delphine BONTHOUX

Voies et délais de recours

Recours gracieux : à formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39 000 LONS LE SAUNIER – dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature. Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours hiérarchique : à formuler auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire – 246, boulevard Saint-Germain 75 007 Paris - dans le délai de deux mois à compter de sa date de signature. Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours contentieux : à formuler, auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-11-26-00003

Arrêté de constitution du comité de pilotage du
site "Forêts, corniches calcaires, ruisseaux et
marais de Vulvoz à Viry"

Arrêté n° 2021-11-25-007
portant constitution du comité de pilotage
du site
« Forêts, corniches calcaires, ruisseaux et
marais de Vulvoz à Viry »

Le Préfet du Jura

Vu la directive n° 2009/147/CE du conseil des communautés européennes du 30 novembre 2009, dite directive « Oiseaux », concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive n° 92/43/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée, dite directive « Habitats », concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision de la commission des communautés européennes en date du 12 décembre 2008 arrêtant, en application de la directive susvisée, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 414-2 et R. 414-8 à R. 414-8-6 relatifs aux comités de pilotage Natura 2000 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, M. David PHILOT ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Forêts, corniches calcaires, ruisseaux et marais de Vulvoz à Viry » (FR4301332 zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n°2021-08-27-001 du 27 août 2021 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du Secrétaire général du Jura.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Il est institué un comité de pilotage pour le site Natura 2000 « Forêts, corniches calcaires, ruisseaux et marais de Vulvoz à Viry ». Ce comité participe à l'animation et au suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs.

ARTICLE 2 : Sa composition est fixée comme suit :

A - Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant élu du conseil départemental du Jura ;
- un représentant élu du syndicat mixte du parc naturel régional du Haut-Jura ;

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/3

- un représentant élu de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude ;
- un représentant élu de la commune de Chassal-Molinges ;
- un représentant élu de la commune de Choux ;
- un représentant élu de la commune de Larrivoire ;
- un représentant élu de la commune des Bouchoux ;
- un représentant élu de la commune de Viry ;
- un représentant élu de la commune de Vulvoz ;

ou leurs représentants ayant eux-mêmes la qualité d'élu

B - Collège des services et établissements publics de l'État :

- M. le préfet du Jura ;
- M. le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- M. le directeur départemental des territoires (DDT) ;
- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;
- M. le directeur de l'agence régionale de la santé (ARS) ;
- M. le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse ;
- M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts (ONF) ;
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ;
- M. le directeur du centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;

ou leurs représentants.

C - Collège des organismes socio-professionnels et des associations agréées :

- un représentant de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- un représentant du syndicat départemental de la propriété agricole du Jura
- un représentant du syndicat des forestiers privés de Franche-Comté – section du Jura ;
- un représentant de l'association départementale des communes forestières du Jura ;
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Jura (FDSEA) ;
- un représentant de la confédération paysanne du Jura ;
- un représentant des jeunes agriculteurs du Jura ;
- un représentant de la coordination rurale du Jura ;
- un représentant de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Jura ;
- un représentant de l'office de tourisme Haut Jura Saint Claude ;
- un représentant du comité départemental de ski du Jura ;
- un représentant du comité départemental de randonnées pédestre du Jura
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté (CEN FC) ;
- un représentant de Jura nature environnement ;
- un représentant du Groupe Tétras Jura .

ou leurs représentants.

Article 3 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux ; pourront notamment être conviés :

- un représentant du pôle relais tourbières ;
- un représentant du groupe ornithologique du Jura (GOJ) ;
- un représentant de la ligue de protection des oiseaux de Bourgogne-Franche-Comté (LPO BFC) ;
- un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie du Jura ;
- un représentant de la Chambre des métiers du Jura .

ou leurs représentants.

ARTICLE 4 : Des groupes de travail seront mis en place en tant que de besoin par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique, préciser les enjeux et les objectifs ainsi que les préconisations

de gestion. Ils pourront associer des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage.

ARTICLE 5 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président selon un ordre du jour fixé conjointement entre celui-ci et la structure animatrice chargée de la mise en œuvre du document d'objectifs.

ARTICLE 6 : Chaque réunion du comité de pilotage doit donner lieu à un relevé de décisions rédigé par la structure animatrice en charge de la mise en œuvre du document d'objectifs et validé par le président du comité de pilotage du site.

ARTICLE 7 : Le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements désigne, pour une période de 3 ans renouvelable, le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de la mise en œuvre du document d'objectifs.
Ces désignations sont mentionnées dans le relevé de décisions du comité de pilotage correspondant.

ARTICLE 8 : Tout arrêté préfectoral antérieur portant composition des comités de pilotage du site « Forêts, corniches calcaires, ruisseaux et marais de Vulvoz à Viry » est abrogé.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie sera notifiée à chaque membre du comité de pilotage.

Fait à Lons-le-Saunier, le 26 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur et par subdélégation,
la cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Delphine BONTHOUX

Voies et délais de recours

Recours gracieux : à formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39 000 LONS LE SAUNIER – dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature. Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours hiérarchique : à formuler auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire – 246, boulevard Saint-Germain 75 007 Paris - dans le délai de deux mois à compter de sa date de signature. Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours contentieux : à formuler, auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-11-26-00004

Arrêté de constitution du comité de pilotage du
site "Vallée et côtes de la Bienne, du Tacon et du
Flumen"

Arrêté n° 2021-11-25-008
portant constitution du comité de pilotage
du site
« Vallée et côtes de la Bienne, du Tacon et
du Flumen »

Le Préfet du Jura

Vu la directive n° 2009/147/CE du conseil des communautés européennes du 30 novembre 2009, dite directive « Oiseaux », concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive n° 92/43/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée, dite directive « Habitats », concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision de la commission des communautés européennes en date du 12 décembre 2008 arrêtant, en application de la directive susvisée, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 414-2 et R. 414-8 à R. 414-8-6 relatifs aux comités de pilotage Natura 2000 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, M. David PHILOT ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen » (FR 4301331 - zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2006 modifié portant désignation du site Natura 2000 « Vallée et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen » (FR 4312012 – zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n°2021-08-27-001 du 27 août 2021 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du Secrétaire général du Jura.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est institué un comité de pilotage pour le site Natura 2000 « Vallée et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen ». Ce comité participe à l'animation et au suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs.

ARTICLE 2 : Sa composition est fixée comme suit :

A - Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant élu du conseil départemental du Jura ;
- un représentant élu du syndicat mixte du parc naturel régional du Haut-Jura ;
- un représentant élu de la communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté ;

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/3

- un représentant élu de la communauté de communes Haut-Jura-Arcade ;
- un représentant élu de la communauté de communes Haut-Jura-St Claude
- un représentant élu de la commune d'Avignon les St Claude ;
- un représentant élu de la commune des Bouchoux ;
- un représentant élu de la commune de Chancia ;
- un représentant élu de la commune de Chassal - Molinges;
- un représentant élu de la commune de Coiserette ;
- un représentant élu de la commune de Coyrière ;
- un représentant élu de la commune de Jeurre ;
- un représentant élu de la commune de Lavans les St Claude ;
- un représentant élu de la commune de Lavanvia Epercy ;
- un représentant élu de la commune de Lect ;
- un représentant élu de la commune de Hauts-de-Bienne ;
- un représentant élu de la commune de Longchaumois ;
- un représentant élu de la commune de Septmoncel-les- Molunes ;
- un représentant élu de la commune de Montcusel ;
- un représentant élu de la commune de Morbier ;
- un représentant élu de la commune des Moussières ;
- un représentant élu de la commune de La Pesse;
- un représentant élu de la commune de La Rixouse ;
- un représentant élu de la commune de Saint Claude ;
- un représentant élu de la commune de Vaux les St Claude ;
- un représentant élu de la commune de Villard St Sauveur ;
- un représentant élu de la commune de Nanchez;
-

ou leurs représentants ayant eux-mêmes la qualité d'élu

B - Collège des services et établissements publics de l'État :

- M. le préfet du Jura ;
- M. le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- M. le directeur départemental des territoires (DDT) ;
- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;
- M. le directeur de l'agence régionale de la santé (ARS) ;
- M. le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse ;
- M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts (ONF) ;
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ;
- M. le directeur du centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;

ou leurs représentants.

C - Collège des organismes socio-professionnels et des associations agréées :

- un représentant de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- un représentant du syndicat départemental de la propriété agricole du Jura
- un représentant du syndicat des forestiers privés de Franche-Comté – section du Jura ;
- un représentant de l'association départementale des communes forestières du Jura ;
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Jura (FDSEA) ;
- un représentant de la confédération paysanne du Jura ;
- un représentant des jeunes agriculteurs du Jura ;
- un représentant de la coordination rurale du Jura ;
- un représentant de l'association départementale de communes forestières du Jura ;
- un représentant de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Jura ;
- un représentant de l'office de tourisme de Moirans ;
- un représentant du comité départemental de spéléologie du Jura ;
- un représentant du comité départemental de randonnées pédestre du Jura
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté (CEN FC) ;
- un représentant de Jura nature environnement ;

ou leurs représentants.

Article 3 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux ; pourront notamment être conviés :

- un représentant du pôle relais tourbières ;
- un représentant du groupe ornithologique du Jura (GOJ) ;
- un représentant de la ligue de protection des oiseaux de Bourgogne-Franche-Comté (LPO BFC) ;
- un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie du Jura ;
- un représentant de la Chambre des métiers du Jura .

ou leurs représentants.

ARTICLE 4 : Des groupes de travail seront mis en place en tant que de besoin par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique, préciser les enjeux et les objectifs ainsi que les préconisations de gestion. Ils pourront associer des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage.

ARTICLE 5 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président selon un ordre du jour fixé conjointement entre celui-ci et la structure animatrice chargée de la mise en œuvre du document d'objectifs.

ARTICLE 6 : Chaque réunion du comité de pilotage doit donner lieu à un relevé de décisions rédigé par la structure animatrice en charge de la mise en œuvre du document d'objectifs et validé par le président du comité de pilotage du site.

ARTICLE 7 : Le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements désigne, pour une période de 3 ans renouvelable, le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Ces désignations sont mentionnées dans le relevé de décisions du comité de pilotage correspondant.

ARTICLE 8 : Tout arrêté préfectoral antérieur portant composition des comités de pilotage du site « Vallée et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen » est abrogé.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie sera notifiée à chaque membre du comité de pilotage.

Fait à Lons-le-Saunier, le 26 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur et par subdélégation,
la cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Delphine BONTHOUX

Voies et délais de recours

Recours gracieux : à formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39 000 LONS LE SAUNIER – dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature. Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours hiérarchique : à formuler auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire – 246, boulevard Saint-Germain 75 007 Paris - dans le délai de deux mois à compter de sa date de signature. Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours contentieux : à formuler, auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-11-29-00005

Arrêté fixant la liste des réserves de pêche sur le
domaine privé du département du Jura sur
lesquelles toute forme de pêche est interdite
pour les années 2022 et 2023

Arrêté n° 2021-11-18-001
fixant la liste des réserves de pêche sur le
domaine privé du département du Jura sur
lesquelles toute forme de pêche est
interdite pour les années 2022 et 2023

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L.436-12, R.436-69 à R.436-79 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être créées des réserves et interdictions de pêche en vue de la protection du poisson ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'avis favorable du 10 septembre 2021 de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA) ;

Vu l'avis favorable du 10 septembre 2021 de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

Vu l'avis favorable du 10 septembre 2021 de l'association interdépartementale de la pêche professionnelle en eau douce de la Saône, du Doubs et du Haut-Rhône ;

Vu la participation du public organisée dans les formes prévues par les articles L.120-1 et suivants et D.123-46-2 du Code de l'environnement, du 22 octobre au 11 novembre 2021 inclus ;

Considérant la nécessité de favoriser la protection et la reproduction du poisson ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} - La pêche par tout procédé est interdite durant la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023 sur l'ensemble des cours d'eau et portions de cours d'eau désignés en annexe.

Article 2 - Les réserves de pêche définies en annexe du présent arrêté seront clairement indiquées sur le terrain par l'apposition de pancartes. Ces pancartes seront installées à la diligence des détenteurs du droit de pêche, au moins aux limites amont et aval des sections réservées ainsi qu'à tout accès habituel des pêcheurs aux berges considérées. Des pancartes de

rappel seront également apposées au minimum tous les 200 mètres si la longueur de la section réservée le justifie.

Ces pancartes devront être visibles, soit en longeant le cours d'eau, soit en l'abordant par les accès couramment utilisés.

Article 3 - Il est rappelé :

- que toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres à l'aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne. Mais toute pêche demeure formellement interdite si une réserve est instituée en ces lieux ;
- que toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau et dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Article 4 - Cet arrêté fait l'objet d'un affichage dans les communes concernées. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets de Dole et Saint-Claude, les maires des communes du département du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le président de la FJPPMA, le service départemental de l'OFB ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lons le Saunier, le

29 NOV 2021

Le directeur départemental des territoires,



Jean Luc IEMMOLO

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

RESERVES DOMAINE PRIVE DU DEPARTEMENT DU JURA

nom du cours d'eau	Commune	limite amont	limite aval	longueur En ml
Abîme	Saint-Claude	Ruisseau des Combes	Barrage Adamas	350
Abîme	Saint-Claude	Trou de l'Abîme	Pont du Diable	650
Ain	Champagnole	Barrage de la Roche	Sortie du canal de fuite	50
Ain	Bourg de Sirod	Barrage EDF	Pont des Forges	500
Ain	Champagnole	30 ml en amont du barrage des Moulins	10 ml en aval du barrage des Forges	350
Angillon	Ardon	145 ml amont du barrage Chrétien	Barrage Chrétien à Ardon	145
Besançon	Balanod	La Filature	Jonction avec le canal Champ Devant	210
Besançon	Saint-Amour	Chute amont du moulin de la Maladière	Pont de la Maladière	150
Bief de Provelle et affluents	Champagnole	Totalité de son cours		2000
Bief de Bruiant	Les Rousses	Totalité de son cours		1200
Bief de la Chaille	Les Rousses – Prémanon	Source du Bief de la Chaille	Auberge de jeunesse	800
Bief de Prénovel	Prénovel	Totalité du bief	confluence avec le Nanchez	350
Bienne	Morez	Pont place Henry Lissac	Aval Pont espace Lamartine	300
Bienne (rive gauche uniquement)	Chassal-Molinges	50 m. à l'amont confluence du ruisseau de Chateland (aval usine de Porte Sachet)	20 m. à l'aval de la confluence du ruisseau de Chatelan	60
Bienne - Canal de Roche Blanche	La Rixouse	Totalité du canal de l'usine électrique de Roche Blanche	Commune La Rixouse	300
Bienne	Saint-Claude	50 m. en amont du barrage d'Etables	400 m. à l'aval du barrage d'Etables	450
Bienne	Haute-Bienne-Morbier (Tancau)	lieudit le Bugnon	lieudit les grands plats	400
Brenne	Miery	Source	Confluence avec le ruisseau des Bordes	2000
Brenne	Chaumergy	Pont de la propriété "Amacher"	Pont du chemin de fer de la propriété "Amacher"	350
Brenne	La Chassagney	150 m. en amont du moulin de La Chassagne	150 m. en aval du moulin de La Chassagne	300
Canal Tonetti	Messia-sur-Sorne	Totalité de son cours		800
Canal du moulin de Cosges	Nance	Barrage du moulin de Cosges	Ancienne passerelle 500 m. amont du moulin de Cosges	800

nom du cours d'eau	Commune	limite amont	limite aval	longueur En ml
Canal Monneret - Arlay (Seille)	Arlay	Passerelle 800 m. en aval de la prise d'eau	Pont de pierre route de Chaze	800
Canal du Moulin	Cosges	Ecluse du Moulin Thibert	Confluence du canal avec la Seille	200
Canal du Rondeau	Bletterans	Pont de la RD33	Pont du pré conteau	300
Canal à Bonnetant	Clairvaux-les-Lacs	Totalité du tronçon		400
Canal Paget	Vertamboz	Totalité du tronçon		600
Canal du moulin de Rahon	Rahon	Vanne du trop plein	Confluence avec le trop plein	1300
Déversoir du canal du moulin de Rahon	Rahon	Vanne du trop plein du canal	Pont sur le CD46	500
Chartru	Arinthod	Route départementale 109	Confluence avec la Valouse	755
Cuisance	Arbois	Pont des Capucins	Station service ATAC – Arbois	1500
Cuisance	Mont-sous-Vaudrey	30 m à l'amont du pont de la route Belmont	Parement amont du pont de la route Belmont	30
Canal des Tanneurs	Dole	depuis son embouchure amont avec le canal Rhin-Rhône	jusqu'au pont de la Charité	527
Doubs source de Dampierre	Dampierre	Extrémité amont du ruisseau de la source	Confluence avec le Doubs	200
Drouvenant	La Frasnée	Bas des Cascades	Dernière maison du village	300
Drouvenant	Clairvaux les lacs	Station d'épuration	Ancienne retenue	150
Drouvenant	Clairvaux-les-Lacs	Confluence de la raillette	Station d'épuration	300
Drouvenant - Le Moulin Gerdil	Boissia	20 m. à l'amont de la chute du moulin Gerdil	Partie amont du pont sur la D 67	200
Furieuse	La Chapelle-sur-Furieuse	100 m. en amont du barrage de La Chapelle Lieudit "la grande île"	50 m. en aval de ce barrage	150
Furieuse	Bracon	20 m. en amont du pont de Bracon	Amont de la chute du centre de réadaptation	1000
Gizia	Gizia	Chute du moulin de la Doye	Chute propriété de Thoisy	280
Glantine	Poligny	Pont Girod Poligny	Pont RN 83	1300
Glantine	Vaux sur Poligny	Source	Amont de la propriété du Château	1000
Goujon	Courbouzon	Totalité de son cours		1000
Héria	Villard d'Heria	Pont du tram	Pont métallique du PNRHJ	1200
Heyrieu	Frébuans/Courlaoux/Nilly	Totalité de son cours		2400

nom du cours d'eau	Commune	limite amont	limite aval	longueur En ml
Ponson	Saint-Julien	Source à lancette	Pont sur le CD 117	5000
Lison supérieur	Lemuy	Source	300 m de la source captée	400
Loue	Champagne sur Loue	Barrage Pevescal	280 m. en aval de ce même barrage	280
Orain	Poligny	Source	Pont des mines de sel	1000
Orbe	Bois d'Amont	Musée de la boissellerie – Bois d'Amont	Passerelle des primevères	200
ruisseau de Blégnay	Salins-Les-Bains	Source – Salins les bains	Confluence avec le ruisseau de la Gouaille	600
ruisseau du Serpentin	Nozeroy	de sa source	au pont situé sur la D35 reliant Nozeroy à Molpré	
ruisseau du gouffre de l'Houle et affluents	Mièges	de ses sources	au pont sur la D284 reliant Mièges à Esserval-Combe	
ruisseau de Bellecombe	Loisia et Pimorin	Source	Pont sur la RD51	1200
ruisseau de Javel	Mesnay	aval stade	Confluence avec la Cuisance	1000
ruisseau de Juisse	Nevy-sur-Seille	Totalité de son cours		900
ruisseau de Vernantois	Vernantois	Totalité de son cours		800
ruisseau des Bordes	Saint Lothain	Totalité de son cours		1300
ruisseau de St Vincent ou dit de vaux	Frontenay / Domblans	Source	30 m en amont de la confluence avec la Seille	2500
ruisseau de la Cabotte	Thoirette	Totalité de son cours		600
ruisseau la Champagnole	Port-Lesney	Source	2ème busage à Port Lesney	550
ruisseau de belle fontaine	Port-Lesney	la source sous la RN83	Confluence avec la Loue	200
ruisseau de Montliboz	Planches en Montagne	C.D. 16	Pont C.D. 127	1000
ruisseau des Exterpois (affluent de la Seille)	Blois sur Seille	Totalité de son cours		800
ruisseau les Quarts (affluent du Serein)	Plainoiseau, St Gernain les Arlay, la Muyre	Totalité de son cours		500
ruisseau du Battoir (affluent de la Brenne)	Saint-Lothain	Totalité de son cours		800
ruisseau de Blandans (affluents de la Seille)	Domblans	Totalité de son cours		1000
ruisseau des Prelieux	Dramelay	Source	Confluent avec le Dard	1600
ruisseau du Dard	Dramelay	400 m. en amont du pont - Chemin Dramelay-La Boissière	Pont sur chemin N° 5 Dramelay-Chatonnay -	1700

nom du cours d'eau	Commune	limite amont	limite aval	longueur En ml
ruisseau du Moulin	Nançaise	50 m en aval du pont sur le CE n°11	Confluence avec le Valouson	580
ruisseau de la Doye	Gray-et-Charnay	Totalité de son cours sauf le canal d'amené du moulin		1453
ruisseau des Sept Fontaines	Gigny sur Sura	Limite communal de Véria-Gigny	Confluence avec la Doye à Gray-et-Charnay	2691
ruisseau le Thorax	Gigny sur Suran	Source	Pont sur le CD 117	1807
ruisseau fontaine Chambon ("dit du Bief")	Château Chalon / Ménétru / voiteur	Source à Château Chalon	Amont du pont de la route départementale	1800
ruisseau le bief "Cent tours"	Sirod	Aux sources "En Praille"	Pont du "Tacot en Trémont"	600
ruisseau de l'Evalude	Bellefontaine	Source	Chute au lieudit "en chapeau"	1700
ruisseau de Chateland	Chassal-Molinges/La Biennoise	Amont du rejet de la cheminée d'équilibre de l'usine de Port Sachet	Confluence avec la Bienne	100
ruisseau de la Vache	Pretin	Pont confluence des deux ruisseaux à Pretin	Pont Grillat à Pretin	500
Ruisseau de Charcier	Charcier	Totalité de son cours		
Ruisseau de Cressandon	Cogna et Vertamboz	Totalité de son cours		
Ruisseau les Quarts	La Frasnée	Totalité de son cours		
Ruisseau du Buronnet	Mesnois	de sa source	au pont de la RN78	1100
Ruisseau de l'Anne	Prénoval	Totalité du ruisseau	Confluence avec le Nanchez	700
Saine	Foncine le Haut	100 m. en amont de l'Hôtel de la Truite	Passerelle derrière l'auberge "le jardin de la rivière"	400
Saine	Foncine le Haut	Pont de Tiémont	Barrage du moulin Chaudet	250
Saine	Syam	200 m de la source intermittente	50 m de la source intermittente	260
Savignard	Macornay	Source	Confluence avec la Sorne	3200
Seille	Blois sur Seille	Pont du Chaumoisi	Pont des Sauges	800
Seille	Baume les Messieurs	15 m en amont du pont de la rue des grands jardins (pont de la guite) Baume les Messieurs	65 m en amont du pont du chemin du Gyp Bega (chute d'eau à droite de la parcelle AB42) Baume les Messieurs	225
Seillette	Villevieux	Moulin Morey	Pont Boudot	1500
Seillette	Ruffey sur Seille	RD38 pont de la rue du général Gauthier	RD38e2 pont de la rue d'Oisans	1000
Serein	le Vernois	Source	Route Départementale	3000

nom du cours d'eau	Commune	limite amont	limite aval	longueur En ml
Serpentine	Nozeroy	Jonction avec le ruisseau du gouffre de l'Houle	Pont Doye sur la D 119 de Nozeroy à Charbonny	300
Sonnette	Grusse	Source	Aval de la propriété Micholet	1000
Sorne	Vernantois	Amont terrain de golf	Aval terrain de golf	1000
Sorne	Vernantois	Source	Jonction avec le ruisseau de Vernantois	1000
Source du Val Dessus	Menétrux-en-Joux	Totalité de son cours		
Suran	Saint-Julien	Pont sur le CD 3	Vannes du moulin "Barreau"	250
Suran	Gigny sur Suran	50 m. en amont du pont de Croupet sur le CD 117	100 m. en aval du pont de Croupet sur le CD 117	150
Suran	Graye et Charnay	Vannes moulin "Axus"	Pont sur le CV N° 3	180
Suran	Loisia	Source de Loisia	Aval propriété "Dupuis"	350
Suran	Gigny sur Suran	200 m. en amont du pont de Croupet sur le CD 117	50 m. en aval du pont sur le CD 51	250
Suran	Loisia	Pont de Loisia	terrain de camping	80
Vallière	Revigny	Source	100 m en aval du gour, Revigny	2600
Vallière	Lons le Saunier	Chute en amont de la passerelle en bois Parc des Bains	Début de la partie couverte du cours d'eau Parc des Bains	500
Valouse	Orgelet	Confluent avec le canal de "fuite" du moulin neuf en amont du moulin de la Foule	200 m. en aval du moulin de la Foule	350
Valouse	Chambéria	Pont de Messia	Pont sur D80 dit pont mécanique	1280
Valouse	ST Hymetière	ruisseau de la Lechère/caborne du bœuf	pont sur la VC2 de Vosbles au moulin de l'île	1010
Valcombe	Arinthod	zone de captage Pierre Enon	confluence avec ruisseau du Valzin	3500
Valouson	Marigna-Sur-Valouse	pont sur le D350 route d'Ugna	bord de la D72	660
Valouson	Nancuisse	Fossé 50 m en amont du pont de la papeterie	Confluence avec le ruisseau le moulin de Nancuisse	1300

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-12-02-00001

Arrêté portant distraction du régime forestier en
forêt communale de Vulvoz
annule et remplace l'AP 2021-11-05-002

Arrêté n° 2021-12-01-0002
portant distraction du régime forestier
en forêt communale de VULVOZ
Annule et remplace
l'arrêté n° 2021-11-05-002

Le préfet du Jura

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2021-08-27-001 du 27 août 2021 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu la grille d'analyse technique n°9200-18-GUI-STR-035 validée par le MAA, les COFOR et l'ONF

Vu la délibération du conseil municipal de Vulvoz du 26 octobre 2020, demandant la distraction de surface n'ayant pas vocation forestière ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 27 août 2021 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté n°2021-11-05-002 du 5 novembre 2021 portant distraction du régime forestier en forêt communale de Vulvoz est abrogé

Article 2 : distraction du régime forestier

Sont distraites du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Vulvoz définies ci-après :

Territoire	Propriétaire	Référence	lieu-dit	Contenance totale	Contenance pour laquelle la distraction du régime forestier est demandée
VULVOZ	Commune de Vulvoz	0A 0591	Sur la Vanniere Ouest	9 ha 39 a 78 ca	-0 ha 05 a 87 ca
TOTAL					-0 ha 05 a 87 ca

Article 3 :

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Commune de situation	Propriétaire	Anciennes surfaces forestières (ha)	Nouvelles surfaces forestières issues des surfaces cadastrales (ha)	Différence de surface (ha)
VULVOZ	Commune de Vulvoz	111,9166	111,8579	- 0,0587
TOTAL		111,9166	111,8579	- 0,0587

Article 4 : Date d'effet et publication

La distraction du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de Vulvoz

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié à M. le maire de la commune de Vulvoz, et à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 6 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de Vulvoz, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le

02 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
L'adjoint à la cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,


Pierre MINOT

ANNEXE = Bilan récapitulatif de la situation foncière de la forêt de VULVOZ

Territoire communal	INSEE	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
VULVOZ	39585	0A	0001	Sur la Vanniere	15,6400	15,6400
VULVOZ	39585	0A	0181	Sur la Vanniere Ouest	0,7320	0,7320
VULVOZ	39585	0A	0182	Sur la Vanniere Ouest	0,0255	0,0255
VULVOZ	39585	0A	0183	Sur la Vanniere Ouest	3,9275	3,9275
VULVOZ	39585	0A	0184	Sur la Vanniere Ouest	0,1910	0,1910
VULVOZ	39585	0A	0187	Sur la Vanniere Ouest	0,1055	0,1055
VULVOZ	39585	0A	0188	Sur la Vanniere Ouest	0,3695	0,3695
VULVOZ	39585	0A	0426	Sous le Dard	0,9560	0,9560
VULVOZ	39585	0A	0427	Sous le Dard	1,4930	1,4930
VULVOZ	39585	0A	0428	Sous le Dard	3,8250	3,8250
VULVOZ	39585	0A	0452	Charmontet	5,6865	5,6865
VULVOZ	39585	0A	0453	Charmontet	0,2210	0,2210
VULVOZ	39585	0A	0454	Charmontet	0,0211	0,0211
VULVOZ	39585	0A	0582	Le Perrouillier	0,0196	0,0196
VULVOZ	39585	0A	0588	Le Perrouillier	0,0092	0,0092
VULVOZ	39585	0A	0589	Le Perrouillier	0,0149	0,0149
VULVOZ	39585	0A	0590 p	Le Perrouillier	2,8256	2,7956
VULVOZ	39585	0A	591	Sur la Vanniere Ouest	9,3978	9,3978
VULVOZ	39585	0B	0133	Sur la Fosse	2,4625	2,4625
VULVOZ	39585	0B	0134	La Fosse	0,0450	0,0450
VULVOZ	39585	0B	0135	La Fosse	0,1380	0,1380
VULVOZ	39585	0B	0137	La Fosse	0,0680	0,0680
VULVOZ	39585	0B	0138	La Fosse	0,1080	0,1080
VULVOZ	39585	0B	0141	La Fosse	0,0160	0,0160
VULVOZ	39585	0B	0202	Sur le Moulin	0,9670	0,9670
VULVOZ	39585	0B	0203	Sur le Moulin	0,4120	0,4120
VULVOZ	39585	0B	0204	Sur le Moulin	0,2300	0,2300
VULVOZ	39585	0B	0208	Sur le Moulin	0,2230	0,2230
VULVOZ	39585	0B	0214	Sur le Moulin	0,2890	0,2890
VULVOZ	39585	0B	0216	Sur le Moulin	0,2205	0,2205
VULVOZ	39585	0B	0219	Sur le Mont de la Soy	10,6310	10,6310
VULVOZ	39585	0B	0220	Sur le Mont de la Soy	1,1070	1,1070
VULVOZ	39585	0B	0221	Sur le Mont de la Soy	0,4663	0,4663
VULVOZ	39585	0B	0224	Sur le Mont de la Soy	4,8960	4,8960
VULVOZ	39585	0B	0273	En Versevres	1,5660	1,5660
VULVOZ	39585	0B	0274	En Versevres	6,6280	6,6280
VULVOZ	39585	0B	0276	En Versevres	2,9200	2,9200
VULVOZ	39585	0B	0277	En Versevres	2,9200	2,9200
VULVOZ	39585	0B	0278	En Versevres	2,8335	2,8335
VULVOZ	39585	0B	0279	En Versevres	9,2640	9,2640
VULVOZ	39585	0B	0300	En Versevres	6,7360	6,7360
VULVOZ	39585	0B	0544	Sur le Moulin	0,3484	0,3484
VULVOZ	39585	0B	0555	Sur la Fosse	9,3700	9,3700
VULVOZ	39585	0B	0559	En Versevres	1,5620	1,5620
					Total	111,8579

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-11-29-00006

Arrêté réglementant l'exercice de la pêche en
eau douce dans le département du Jura pour
l'année 2022

Arrêté n° 2021-11-18-002
réglementant l'exercice de la pêche en eau
douce dans le département du Jura pour
l'année 2022

Le Préfet du Jura

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L.436-4 à L.436-16 et R.436-6 à R.436-42 et R.436-69 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux, et plans d'eau en deux catégories pour le département du Jura ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 modifié, fixant en application de l'article R.436-36 du Code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu le cahier des charges en date du 19 juillet 2016 approuvé par arrêté préfectoral le 27 juillet 2016 pour l'exploitation des droits de pêche de l'État dans le département du Jura pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2019-12-16-001 du 27 décembre 2019 portant le classement piscicole du lac de la retenue de Vouglans en 2^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche mentionnées à l'article L.435-1 du Code de l'environnement ;

Vu les demandes émanant de l'assemblée générale de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA) et des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) ;

Vu l'avis favorable du 10 septembre 2021 de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

Vu l'avis favorable du 10 septembre 2021 de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA) ;

Vu l'avis favorable du 10 septembre 2021 de l'association interdépartementale de la pêche professionnelle en eau douce de la Saône, du Doubs et du Haut-Rhône ;

Vu la participation du public organisée dans les formes prévues par les articles L.120-1 et suivants et D.123-46-2 du Code de l'environnement du 22 octobre au 11 novembre inclus ;

Considérant qu'il convient de favoriser la protection ou la reproduction du poisson par la mise en place de réserves temporaires ou de parcours no-kill sur certaines parties de cours d'eau du département ;

Considérant qu'un dispositif d'études et de suivi des potentiels piscicoles, des ressources halieutiques et de la qualité du Doubs, a été mis en place en 2011 entre Fraisans et Dole et que des actions de restauration des habitats de la faune piscicole sont mises en œuvre conjointement sur ce secteur, il est nécessaire de créer des parcours No-Kill pour la protection piscicole du secteur entre Fraisans et Dole ;

Considérant l'état de la rivière « la Seille » et de la demande de l'AAPPMA la Gaule Lédonienne, il est nécessaire de créer des parcours No-Kill pour la protection piscicole du secteur concerné ;

Considérant que les périodes de reproduction du brochet et du sandre sont dépendantes des caractéristiques climatiques particulières rencontrées dans le département du Jura ;

Considérant que le sandre est actuellement l'espèce de poissons carnassiers la plus recherchée en 2ème catégorie tant par les pêcheurs à la ligne que par les professionnels aux engins, que le comportement particulier des sandres mâles rend l'espèce particulièrement vulnérable aux pêcheurs à la ligne en période de reproduction et que les études disponibles démontrent un net déclin des effectifs de sandre dans le département du Jura ;

Considérant que le brochet et le sandre sont capturés par des techniques et des matériels similaires ;

Considérant ainsi qu'il est nécessaire de décaler la date d'ouverture du sandre et du brochet en 2ème catégorie conformément à l'article R.436-8 du Code de l'environnement justifiant des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

Considérant que certains modes de pêche qui se développent sur la rivière Doubs sont susceptibles d'être sources de danger pour la navigation et les autres usagers de la rivière (baigneurs, pêcheurs en barque, ...) ;

Considérant qu'il convient d'assurer une protection particulière des salmonidés en fonction des cours d'eau et des caractéristiques locales des milieux aquatiques, par une limitation du nombre de captures et/ou une augmentation de la taille minimale de capture et en protégeant les frayères de ces espèces ;

Considérant notamment qu'au vu des inventaires piscicoles qui confirment la fragilité des populations de salmonidés sauvages sur le tiers aval de la Loue situé dans le département du Jura, il importe d'assurer une gestion de ces espèces conservatrice et cohérente sur l'ensemble du cours de la rivière dans les départements du Doubs et du Jura ;

Sur proposition de M. le directeur départemental du Jura,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Les périodes d'ouverture de pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2022 ainsi que les tailles minimales de capture des différentes espèces de poissons sont fixées comme indiqué au tableau annexé au présent arrêté.

2/9

Tout poisson capturé en dehors de sa période spécifique d'ouverture par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

Article 2 – Protection particulière de certaines espèces

- **ÉCREVISSSES** : en vue d'assurer la protection des espèces d'écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles, et des torrents, leur pêche est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du département du Jura.
- **GRENOUILLES** : en vue d'assurer la protection des grenouilles, la pêche est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du département du Jura.
- **OMBRE** : en vue d'assurer la protection de l'ombre commun, sa pêche est interdite toute l'année sur l'ensemble des rivières du Jura.
- **ANGUILLE JAUNE** : se conformer à l'arrêté du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et de l'anguille argentée.
- **ANGUILLE ARGENTÉE ou ANGUILE D'AVALAISON** : conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié et en vue d'assurer la protection de l'anguille argentée ou anguille d'avalaison, sa pêche est interdite toute l'année dans le département du Jura.

Article 3 – Interdictions de pêche

➤ **RÉSERVES TEMPORAIRES** :

En vue de permettre la reproduction des poissons, la pêche est interdite :

- du 31 janvier au 27 mai 2022 inclus sur les sites suivants :

- réserve du saut de la Saisse (pancarte A) jusqu'à 300 m à l'aval (communes de Patornay, Pont-de-Poitte et Boissia) ;
- réserve de Bellecin (linéaire 2140 m, linéaire de berges 2600 m, largeur moyenne 300 m) ;
- le Doubs à Salans, sur 400 m à l'amont de l'entrée du Canal du Rhône au Rhin ;
- le canal du Rhône au Rhin à Fraisans, sur 200 m à l'aval de la jonction avec le Doubs ;
- le Doubs à Fraisans, sur 450 m à l'aval de la réserve de pêche permanente du barrage de Fraisans (2 bras) ;
- le Doubs à Ranchot, sur 150 m à l'amont de la réserve de pêche permanente du barrage de Ranchot ;
- le canal du Rhône au Rhin à Ranchot sur 270 m entre la jonction avec le Doubs et la porte de garde de l'écluse de Ranchot ;
- le Doubs, communes de Salans (39) et Saint-Vit (25), sur 300 m à l'aval de la réserve permanente du barrage de Saint-Vit.

- du 1^{er} janvier au 27 mai 2022 inclus sur les sites suivants :

- le vieux Doubs à Petit Noir, rive droite du Doubs ;
- la morte des Inglats à Asnans Beauvoisin, rive gauche du Doubs ;
- la morte de Hotelans, hameau de Longwy s/le Doubs, rive droite du Doubs ;
- la morte de Chantereine à Chaussin, rive gauche du Doubs ;
- le vieux Doubs à Peseux dont la limite aval se situe à l'embouchure du vieux Doubs ;
- la morte de l'île Cholet à Molay, rive gauche du Doubs ;
- la morte Gratte Panse à Rahon, rive gauche du Doubs ;
- le vieux Doubs à Crissey, rive gauche du Doubs ayant pour limite aval la confluence du vieux Doubs et de la rivière Doubs et limite amont le parement aval du pont de bois situé à la confluence du vieux Doubs et de la raie des Moutelles ;
- la corne de Hauterive (*les trêches*) à Choisey, rive droite du Doubs ;

- la corne des Epissiers à Falletans-Brevans et Dole, rive gauche du Doubs ;
- la morte de Falletans à Falletans, rive gauche du Doubs ;
- la morte claire (aval pont de Rochefort) à Rochefort, rive gauche du Doubs ;
- la corne de Nenon à Eclans Nenon, rive gauche du Doubs ;
- la morte de Cinq Sens depuis le parcours privé la Doulonne jusqu'au Doubs à Etrépiney à Etrépiney, rive gauche du Doubs ;
- le vieux Doubs sous Montgeux à Our, rive gauche du Doubs ;

- du 12 mars au 8 avril 2022 inclus sur le site suivant :

- la Cuisance : du pont des capucins jusqu'à l'embouchure du ruisseau du gravier situé à 100 m en amont de la cascade du dérochoir et du barrage de bise jusqu'à une distance de 400 m en aval de la Châtelaine ;

Les réserves seront clairement indiquées sur le terrain par l'apposition de pancartes. Ces pancartes seront installées à la diligence des détenteurs du droit de pêche, au moins aux limites amont et aval des sections réservées, ainsi qu'à tout accès habituel des pêcheurs aux berges considérées. Des pancartes de rappel seront également apposées au minimum tous les 200 mètres si la longueur de la section réservée le justifie.

Pour la réserve de Bellecin sur le lac de Vouglans, la zone en eau sera également pancartée.

En vue d'assurer la protection des frayères à truites et ombres, il est interdit de pêcher en marchant dans l'eau dans les sections de cours d'eau signalées par des panneaux mis en place à la diligence des détenteurs du droit de pêche jusqu'au 13 mai 2022 inclus.

- **RÉSERVE NATURELLE DU GIRARD** : La pêche est réglementée dans la réserve naturelle du Girard conformément au décret n°82-615 du 9 juillet 1982 à savoir :

- Pêche autorisée sur le Doubs, rive gauche ;
- Pêche autorisée sur le vieux Doubs, rive droite à partir du 28 mai 2022.

- **AUTRES RESERVES** : Consulter les arrêtés préfectoraux n° 2021-11-18-001 du 29 novembre 2021 fixant la liste des réserves de pêche sur le domaine privé et n°2016-368 du 12 août 2016 fixant les réserves de pêche sur le domaine public fluvial.

Article 4 – Nombre de captures autorisées

➤ **SALMONIDÉS**

Sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau à l'exception du lac des Rousses et l'Ain et ses affluents :

Le nombre maximum de captures autorisées est fixé à **5 salmonidés** dont **3 truites Fario** maximum par pêcheur et par jour. Les corégones font partie des salmonidés.

Sur la rivière de l'Ain et de ses affluents, le nombre maximum de captures autorisées est fixé à **3 truites** en 1ère catégorie.

Sur le lac des Rousses, le nombre maximum de captures autorisées est fixé à **4 salmonidés** dont **3 truites Fario** par pêcheur et par jour.

➤ **CARNASSIERS**

Dans les eaux classées en 2ème catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets, et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à **3**, dont **2 brochets** au maximum.

Dans les eaux classées en 1ère catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.

Article 5 – Modes de pêche

➤ PÊCHE AUX LIGNES

- 1^{ère} CATÉGORIE

- est autorisée la pêche avec une ligne munie au maximum de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles sur les parties de cours d'eau figurant au tableau ci-après ;
- est autorisé l'usage de la carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres ;
- est interdit l'utilisation d'asticots et autres larves de diptères comme appât ou comme amorce ;
- l'usage comme appât des poissons morts ou vifs et notamment le vairon est interdit sur le territoire de l'AAPPMA la Truite du Val de Sirod.

COURS D'EAU	LIGNES - HAMEÇONS - MOUCHES - APPÂTS AUTORISÉS
Ain à l'aval de la R.D. n°471 à Pont-du-Navoy	2 lignes munies au maximum de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles
Bienne à l'aval du pont de Molinges	2 lignes munies au maximum de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles
Loue à l'aval du pont de Cramans	2 lignes munies au maximum de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles

- 2^{ème} CATEGORIE

▪ Cours d'eau - lacs et plans d'eau :

- est autorisé la pêche à 4 lignes ;
- est autorisé l'usage de la carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces (la carafe ou la bouteille doit avoir une contenance inférieure ou égale à 2 litres) ;
- est interdite pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle ;
- est interdite sur l'ensemble du linéaire jurassien de la rivière Doubs, toute technique de pêche consistant à disposer une ligne émergée parallèlement à la ligne d'eau, y compris la pêche dite "à la bouée".

▪ Lacs de Chalain, des Rousses, d'Ilay, du Val et le Grand lac de Clairvaux-les-Lacs et le lac de la retenue de Vouglans :

- est autorisé l'usage d'une ligne munie de 5 hameçons ou mouches artificielles.

➤ **PÊCHE PROFESSIONNELLE** : se référer au cahier des charges fixant les clauses et conditions générales et particulières relatives à l'exploitation du droit de pêche de l'État sur la rivière le Doubs et le canal du Rhône au Rhin pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021.

Article 6 – Parcours No-Kill

Il est institué une pratique particulière de la pêche dite no-kill ou parcours de graciation sur les tronçons et les espèces suivantes :

➤ **CARNASSIERS**

- **Brochet-Sandre**

- tronçon sis sur la rivière "Doubs" communes de RANS et RANCHOT, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA Fraisans, Ranchot, Dampierre (linéaire 3940 m) :

- Limite Amont : Barrage de Rans ;
- Limite Aval : Barrage du moulin des malades ;

➤ **SALMONIDES**

- **Truite Fario**

- tronçon sis sur la rivière "l'Ain", commune de PONT-DU-NAVOY, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA de Crotenay et la société de pêche de la Masselette (linéaire 3000 m) :

- Limite Amont : AAPPMA de Crotenay avec la Masselette ;
- Limite Aval : 500 m aval confluence avec le bief de fosse ;

- tronçons sis sur la rivière "l'Ain", communes de PONT-DU-NAVOY, MONTIGNY-SUR-L'AIN, HAUTÉROCHE, CHATILLON, CHARCIER, BLYE et CHAREZIER où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Gaule Lédonienne et la l'AAPPMA l'Ain-Pays des Lacs (linéaire 11 600 m) :

- Limite Amont : barrage de Pont du Navoy ;
 - Limite Aval : Morte des Granges Bruant ;
(AAPPMA l'Ain-Pays des Lacs)
- et
- Limite Amont : pont de Chatillon ;
 - Limite Aval : limite communale Blye/Mesnois ;
(AAPPMA l'Ain-Pays des Lacs/AAPPMA La Gaule Lédonienne)

- tronçon sis sur la rivière "l'Ain", communes de CHAMPAGNOLE et NEY, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Gaule Régionale Champagnolaise, (linéaire 4500 ml) :

- Limite Amont : 250 ml à l'aval de la confluence avec le bief de Creuse ;
- Limite Aval : limite entre les lots de l'AAPPMA de Champagnole et la Société de pêche de la Masselette ;

- tronçon sis sur la rivière "la Bienne" commune des HAUTS-DE-BIENNE, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA du Haut-Jura (linéaire 300 ml) :

- Limite Amont : pont Espace Lamartine ;
- Limite Aval : pont Bénier ;

- tronçon sis sur la rivière "la Bienne", communes de SAINT-CLAUDE, LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE, CHASSAL, MOLINGES, VAUX-LES-SAINT-CLAUDE, JEURRE et LAVANCIA-EPERCY, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Biennoise (27 km) :

- Limite Amont : Pont Central commune de Saint-Claude ;
- Limite Aval : pont des carrières Di Lena, commune de Lavancia-Epercy ;

- tronçon sis sur le ruisseau "le Grosdar" communes de SAINT-CLAUDE et VILLARD-SAINT-SAUVEUR, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Biennoise (linéaire 620 m) :

- Limite Amont : pont sur la RD n°436 ;

- Limite Aval : confluence avec le Tacon ;

- tronçon sis sur le ruisseau "l'Héria" commune de JEURRE, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Biennoise (linéaire 250 m) :

- Limite Amont : pont de la rue du château ;

- Limite Aval : confluence avec Bienne ;

- tronçon sis sur le ruisseau "le Longviry" commune de CHASSAL-MOLINGES, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Biennoise (linéaire 1300 m) :

- Limite Amont : seuil de prise d'eau de l'ancienne pisciculture de Longviry ;

- Limite Aval : confluence avec la Bienne ;

- tronçon sis sur le ruisseau "le Lizon" commune de LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Biennoise (linéaire 250 m) :

- Limite Amont : pont rue Simon Lahu ;

- Limite Aval : confluence de la Bienne ;

- tronçon sis sur le ruisseau "l'Enragé" commune de CHASSAL-MOLINGES où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Biennoise (linéaire 600 m) :

- limite Amont : source Enragé ;

- limite Aval : confluence avec la Bienne ;

- tronçon sis sur la rivière "Seille de Ladoye", communes de LADOYE-SUR-SEILLE, BOIS-SUR-SEILLE, NEVY-SUR-SEILLE, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA "La Gaule Lédonienne" (linéaire 7 000 m) :

- Limite Amont : Source de la Seille de Ladoye ;

- Limite Aval : Confluence avec la Seille ;

- tronçon sis sur la rivière "la Seille", communes de BAUME-LES-MESSIEURS, NEVY-SUR-SEILLE, CHATEAU-CHALON, VOITEUR, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Gaule Lédonienne (linéaire 3 370 m) :

- Limite Amont : Pont de la RD70 au lieu dit Combe Patard à Baume les Messieurs ;

- Limite Aval : limite communale Château-Chalon/Voiteur ;

- tronçon sis sur la rivière "la Seille", communes de DOMBLANS, BRERY, SAINT-GERMAIN-LES-ARLAY, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Gaule Lédonienne (linéaire 4 880 m) :

- Limite Amont : limite communale Domblans/Voiteur au lieu-dit le Sauget ;

- Limite Aval : limite communale Saint-Germain-les-Arlay/Domblans (ligne à haute-tension) ;

- tronçon sis sur la rivière "le Suran" commune de VAL SURAN, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Gaule Suranaise (linéaire 1250 m) :

- Limite Amont : limite communale Saint-Julien et Villechantria (fossé en rive gauche) ;

- Limite Aval : pont sur le CD 117 E5 (cote 346 m) ;

- tronçon sis sur la rivière "le Tacon", communes de SAINT-CLAUDE et VILLARD-SAINT-SAUVEUR, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA "la Biennoise" (linéaire 2700 m) :

- Limite Amont : confluence avec le Flumen ;

- Limite Aval : confluence avec la Bienne ;

- tronçon sis sur la rivière "la Valouse", commune de CORNOD, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Truite Valousienne (linéaire 550 m) :

- Limite Amont : en rive gauche, limite entre les parcelles ZA125 et ZA126 au lieu-dit " en Nièvreux " (commune de Cornod) matérialisée par une barrière en barbelé rive gauche ;
- Limite Aval (ancienne limite aval de la réserve) : en rive gauche, limite entre les parcelles définies par ZN26 et ZN28 au lieu-dit " les Froidières " sur le cadastre, matérialisée par une barrière en barbelé rive gauche ;

- la rivière "la Loue" sur l'ensemble du département du Jura où les droits de pêche sont détenus par les AAPPMA la Truite du Val d'Amour, la Gaule Régionale Salinoise, la Gaule du Val d'Amour, la Gaule du Bas Jura et l'AAPPMA de PSB (Besançon), (linéaire 45 300 m) ;

- Limite Amont : de la confluence avec la Furieuse (limite départementale à Grange-de-Vaivre) ;
- Limite Aval : à la confluence avec le Doubs (Parcey-Rahon) ;

- 2 tronçons sis sur la rivière "la Furieuse" où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA de Salins-les-Bains La Gaule Régionale Salinoise :

- commune de la Chapelle sur Furieuse (linéaire 350 m):
 - Limite Amont : 350 m en amont du pont du hameau de Saint-Benoit sur la Furieuse ;
 - Limite Aval : Pont du Hameau de Saint-Benoît sur la Furieuse ;
- commune de Bracon/Salins les Bains (linéaire 310 m):
 - Limite Amont : Seuil de la levée au 54 rue Préval à Salins-les-Bains ;
 - Limite Aval : 20 m en amont du Pont de Bracon ;

- tronçon sis sur le ruisseau de "Gouaille", communes de BRACON, SALINS-LES-BAINS, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA La Gaule Régionale Salinoise (linéaire 1 250 m) :

- Limite Amont : Abbaye de Gouailles ;
- Limite Aval : confluence avec le ruisseau de Blegny ;

- Truite arc-en-ciel

- tronçon sis sur la rivière "la Vallière" communes de LONS-LE-SAUNIER et CONLIEGE, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Gaule Lédonienne (linéaire 7150 ml) :

- Limite Amont : 100 m à l'aval du lieu-dit le Gour ;
- Limite Aval : amont de la réserve du parc des bains (seuil en amont de la passerelle en bois du parc des Bains à Lons-le-Saunier).

Les parcours no-kill seront clairement indiqués sur le terrain par l'apposition de pancartes. Ces pancartes seront installées à la diligence des détenteurs du droit de pêche, au moins aux limites amont et aval des sections réservées, ainsi qu'à tout accès habituel des pêcheurs aux berges considérées. Des pancartes de rappel seront également apposées au minimum tous les 200 mètres si la longueur de la section réservée le justifie.

Tout sujet capturé devra être immédiatement remis à l'eau sans distinction de taille.

Tout mode de pêche est autorisé ; les hameçons devant être sans ardillon ou avec ardillons écrasés.

Article 7 – Cours d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application des dispositions les moins restrictives.

Article 8 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et mis en ligne sur le site des services de l'État dans le Jura. Une copie sera transmise à tous les maires des communes du département du Jura pour affichage.

Article 9

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, la sous-préfète de Saint-Claude, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le président de la FJPPMA, les techniciens et agents techniques de l'environnement ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier,

29 ^{NOV} 2021

Le directeur départemental des territoires,



Jean Luc IEMMOLO

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

Direction Interministérielle des Routes - EST

39-2021-11-30-00001

Arrêté de subdélégation de signature de la DIR
Est, relatif aux pouvoirs de police dans le
département du Jura au 01/12/2021.

PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ

n°2021/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/39-03 du 01/12/2021

**Portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS,
Directeur Interdépartemental des Routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives**

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature n°39-2020-08-009 du 24 juillet 2020, pris par Monsieur le Préfet du Jura, au profit de Monsieur Erwan LE BRIS, en sa qualité de Directeur Interdépartemental des Routes – Est ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Subdélégation pleine et entière est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, pour tous les domaines référencés sous l'article 2, ci-dessous, au profit de :

- **Monsieur Philippe THIRION**, directeur adjoint ingénierie
- **Monsieur Thierry RUBECK**, directeur adjoint exploitation

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le département du Jura, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, au profit des agents identifiés sous le présent article, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

A – Police de la circulation :

Mesures d'ordre général :

- A1 :** Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers. (*Articles R411-5 et R411-9 du CDR*)
- A2 :** Police de la circulation (hors autoroutes) (hors travaux)
- A3 :** Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les Maires en agglomération. (*Article L113-2 modifié du CVR*)

Circulation sur les autoroutes :

- A4 :** Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux). (*Article R411-9 du CDR*)

- A5 :** Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroutes. *(Article R421-2 du CDR)*
A6 : Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR – Est, d'autres services publics ou entreprises privées. *(Article R432-7 du CDR)*

Signalisation :

- A7 :** Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique. *(Article R411-7 modifié du CDR)*
A8 : Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif. *(Article R418-3 du CDR)*
A9 : Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de services. *(Article R418-5 du CDR)*

Mesures portant sur les routes classées à grande circulation :

- A10 :** Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation. *(Article R411-4 modifié du CDR)*
A11 : Avis sur arrêté du Maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R411-8 du CDR lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation. *(Article R411-8 modifié du CDR)*

Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution :

- A12 :** Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. *(Article R411-20 modifié du CDR)*
A13 : Réglementation de la circulation sur les ponts. *(Article R422-4 modifié du CDR)*

Agents	Fonctions	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13
Colette LONGAS	Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon			x			x							
Bertrand CLAUDON	Adjoint Chef District Besançon			x			x							
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François			x			x							
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz			x			x							
Vincent DENARDO	Chef District Remiremont			x			x							
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy			x			x							

B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité :

- B1 :** Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser des procès-verbaux pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. *(Articles L116-1 et suivants du CVR et L130-4 modifié du CDR – Arrêté du 15/02/1963)*
- B2 :** Répression de la publicité illégale. *(Article R418-9 du CDR)*

Agents	Fonctions	B1	B2
Colette LONGAS	Chef SPR	x	x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x	x
Aurore JANIN	SG	x	
Marie-Laure DANIEL	RH	x	
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB		x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB		x
Ronan LE COZ	Chef DEM		x

C – Gestion du domaine public routier national :

- C1 :** Permissions de voirie. *(Code du domaine de l'État – Article 53 modifié)*
- C2 :** Permission de voirie : cas particuliers pour :
- les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique
 - les ouvrages de transport et de distribution de gaz
 - les ouvrages de télécommunication
 - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.
- (Articles L113-2 à L113-7 modifiés du CDR – Articles R113-2 à R113-11 modifiés du CDR)*
- C3 :** Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé. *(Circulaire TP n°46 du 05/06/1956 et n°45 du 27/03/1958 – Circulaire Interministérielle n°71-79 du 26/07/1971 et n°71-85 du 26/08/1971 – Circulaire TP n°62 du 06/05/1954, n°5 du 12/01/1955, n°66 du 24/08/1960, n°60 du 27/06/1961 – Circulaire n°69-113 du 06/11/1969 – Circulaire n°5 du 12/01/1955 – Circulaire n°86 du 12/12/1960)*
- C4 :** Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. *(Circulaire n°50 du 09/10/1958)*
- C5 :** Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales. *(Article R122-5 modifié du CVR)*
- C6 :** Approbation d'opérations domaniales. *(Arrêté du 04/08/1948 – Arrêté du 23/12/1970)*
- C7 :** Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. *(Article L112-1 modifié – Article L112-2 – Article L112-3 modifié – Articles L112-4 à L112-7 du CVR – Article R112-1 modifié – Article R112-2 – Article R112-3 modifié du CVR)*
- C8 :** Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne. *(Décret n°56-1425 du 27/12/1956 – Circulaire n°81-13 du 20/02/1981)*
- C9 :** Convention de concession des aires de services. *(Circulaire n°78-108 du 23/08/1978 – Circulaire n°91-01 du 21/01/1991 – Circulaire n°2001-17 du 05/03/2001)*
- C10 :** Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.
- C11 :** Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. *(Article n°8 de l'arrêté du 04/05/2006 modifié)*
- C12 :** Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. *(Article n°2044 et suivants modifiés du Code Civil)*
- C13 :** Autorisation d'entreprendre les travaux. *(Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16/10/1979 relative à l'occupation du domaine public routier national)*

Agents	Fonctions	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13
Colette LONGAS	Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Denis VARNIER	Chef CGP	x		x		x	x				x			x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x	x		x			x	x			x	x	x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon		x		x			x						x
Bertrand CLAUDON	Adjoint Chef District Besançon		x		x			x						x
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François		x		x			x						x
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz		x		x			x						x
Vincent DENARDO	Chef District Remiremont		x		x			x						x
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy		x		x			x						x

D – Représentation devant les juridictions :

- D1 :** Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D2 :** Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D3 :** Dépôt, en urgence, devant le juge administratif de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État ou toute production avant clôture d'instruction. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D4 :** Mémoire en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR – Est. (*Code de justice administrative – Articles n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)

Agents	Fonctions	D1	D2	D3	D4
Aurore JANIN	SG	x	x	x	
Laetitia LE	Cheffe BCAG	x	x	x	
Christèle ROUSSEL	BCAG	x	x	x	
Véronique DUVAUCHEL	BCAG	x	x	x	

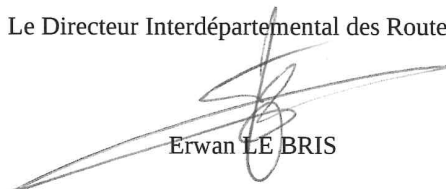
ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 2 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par le-dit article sera exercé par l'agent chargé de leur intérim.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'**arrêté n°2021/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/39-02 du 01/11/2021**, portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes Est.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques du Jura, pour information.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes Est



Erwan LE BRIS

Préfecture du Jura

39-2021-11-29-00001

ARRETE MODIFIANT LES STATUTS DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES BRESSE
HAUTE-SEILLE - COMPETENCE MAISONS DE
SERVICE AU PUBLIC

LE PRÉFET

Lons-le-Saunier, le 29 novembre 2021

ARRETE N°

portant modification des statuts de la communauté de communes Bresse Haute Seille

Vu la loi n° 2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 27-2 ;

Vu les articles L 5211-17 et L 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161207-003 du 7 décembre 2016 modifié portant création d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Bresse Revermont et de la communauté de communes des Coteaux de la Haute Seille ;

Vu la délibération n° 2021-070 du 29 juin 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Bresse Haute Seille a décidé de prendre la compétence supplémentaire «*création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes, en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations*» ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Arlay (10 septembre 2021), Blois-sur-Seille (23 juillet 2021), Bois de Gand (2 septembre 2021), La Charme (10 septembre 2021), La Chassagne (24 septembre 2021), Chaumergy (30 juillet 2021), La Chaux-en-Bresse (28 septembre 2021), Chêne Sec (24 septembre 2021), Commenailles (30 juillet 2021), Cosges (7 septembre 2021), Desnes (22 juillet 2021), Doblans (2 septembre 2021), Fontainebrux (27 août 2021), Foulénay (19 août 2021), Francheville (16 août 2021), Hauteroche (27 juillet 2021), La Marre (29 juillet 2021), Larnaud (23 juillet 2021), Lavigny (2 septembre 2021), Le Louverot (15 septembre 2021), Ménétru-le-Vignoble (22 juillet 2021), Montain (14 septembre 2021), Nance (3 septembre 2021), Nevy-sur-Seille (17 août 2021), Relans (23 juillet 2021), Ruffey-sur-Seille (2 septembre 2021), Saint-Lamain (20 juillet 2021), Sellières (27 juillet 2021), Sergenaux (23 août 2021), Sergenon (14 septembre 2021), Toulouse-le-Château (27 août 2021), Le Vernois (2 septembre 2021), Vers-sous-Sellières (27 août 2021), Villevieux (14 septembre 2021) et Voiteur (31 août 2021), favorables au transfert de la compétence supplémentaire susvisée ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Champrougier (24 septembre 2021) et de Mantry (15 septembre 2021) défavorables à la prise de la compétence supplémentaire susvisée ;

Vu la délibération de la commune de Frontenay (31 août 2021) se prononçant pour une abstention ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux concernés, passé le délai dont ils disposent, leur décision est réputée favorable ;

.../...

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes Bresse Haute Seille ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1: Les statuts de la communauté de communes Bresse Haute-Seille sont modifiés afin de prendre en compte la compétence supplémentaire suivante :

«création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations».

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Bresse Haute Seille, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Justin BABILLOTTE

Préfecture du Jura

39-2021-11-29-00003

Arrêté portant agrément du Docteur Florent
CLAPPAZ pour exercer le contrôle médical de
l'aptitude à la conduite

Bureau de la sécurité routière

**ARRÊTE PORTANT agrément du
Docteur Florent CLAPPAZ pour
exercer le contrôle médical de l'aptitude
à la conduite dans le département du Jura**

n°

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1 et I 235-3, R 221-10 à R 221-14, R 224-21 à R. 224-23 , R 226-1 à R 226-4, et R 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2021-10-20-00003 du 20 octobre 2021, portant délégation de signature à M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu la demande d'agrément du 28 novembre 2021 formulée par le Docteur Florent CLAPPAZ exerçant 411 B Grande Rue à COLIGNY (01) ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet susmentionné ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Docteur Florent CLAPPAZ est agréé pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, pour exercer dans le département du Jura :

- le contrôle médical de l'aptitude à la conduite **en commission médicale primaire et hors commission médicale.**

Article 2 : Le présent agrément sera abrogé dans les conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié notamment en cas de sanction ordinale ou en cas de non respect de l'obligation de formation continue.

Article 3 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil départemental de l'Ordre de Médecins.

Fait à LONS-le-SAUNIER, le 29 novembre 2021



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de Cabinet

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2021-12-01-00003

Arrêté portant composition du comité de suivi
du plan de contrôle départemental des centres
de sensibilisation à la sécurité routière (CSSR)

**Arrêté portant composition du comité de suivi
du plan de contrôle départemental des centres
de sensibilisation à la sécurité routière (C.S.S.R)**

n°

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire du 25 mars 2016 relative aux contrôles des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, préfet du Jura ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le comité de suivi du plan de contrôle départemental des centres de sensibilisation à la sécurité routière (CSSR) est créé dans le Jura ;

Il est chargé de la mise en œuvre, de l'animation et du suivi du plan de contrôle des CSSR. Il définit le nombre et les modalités des contrôles qui seront opérés. Il propose les suites à donner aux contrôles effectués, aussi bien pour les usagers que pour les CSSR.

Article 2 : Le comité de suivi du plan de contrôle départemental des CSSR est composé de :

- Monsieur le Préfet du Jura ou son représentant,
- Monsieur le Chef de la cellule fraude du CERT du Rhône,
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,

- M. Camal BOUDAÏR, délégué à l'éducation routière,
- Madame Laurence JEANTET, référente-fraude départementale,
- Madame Maud COSSIN, cheffe du Bureau Sécurité Intérieure et Polices administratives.

Article 3 : Le comité de suivi du plan de contrôle départemental des centres de sensibilisation à la sécurité routière (CSSR) se réunit au moins deux fois par an ;


Article 4 : Un bilan annuel des contrôles opérés et des éventuelles sanctions prononcées sont transmises au plus tard le 31 janvier de chaque année à la Délégation de la Sécurité Routière et à la Direction de la modernisation et de l'administration territoriale du Ministère de l'Intérieur ;

Article 5 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité de suivi du plan de contrôle départemental ;

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à LONS-le-SAUNIER, le 1^{er} décembre 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de Cabinet
Jean-François BAUVOIS



SP SAINT CLAUDE

39-2021-11-26-00002

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune des Bouchoux les 6 et 13 février 2022 afin de compléter le conseil municipal (deux membres) et fixant les dates de dépôt de candidatures pour deux tours de scrutin



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Saint-Claude**

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune des BOUCHOUX
les 6 et 13 février 2022 afin de compléter le conseil municipal (deux membres)
et fixant les dates de dépôt de candidatures pour les deux tours de scrutin

Arrêté n°

La sous-préfète de Saint-Claude,

VU les titres I et IV du Livre 1^{er} du code électoral ;

VU l'article L. 247 du code électoral relatif à l'arrêté de convocation ;

VU les articles L.255-3 à L.255-5 du code électoral relatifs aux déclarations de candidatures ;

VU les démissions de mesdames Agathe ROCHE et Florence HENRIOT-COLIN, conseillères
municipales ;

VU le courrier en date du 15 octobre 2021 de monsieur le maire des BOUCHOUX sollicitant
l'organisation d'élections complémentaires ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Les électeurs de la commune des BOUCHOUX sont convoqués les 6 et 13 février
2022 pour procéder à l'élection de deux membres du conseil municipal.

Article 2 : Le maire de la commune des BOUCHOUX sera chargé des publications.

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures ; le dépouillement suivra
immédiatement sa clôture.

Article 4 : Une déclaration de candidature, valable pour les deux tours de scrutin, est
obligatoire pour tous les candidats.

Dans l'hypothèse où le nombre de candidats au premier tour serait inférieur au nombre de
sièges à pourvoir, un nouveau dépôt de candidatures sera ouvert en vue du second tour.

Article 5 : Le dépôt des candidatures pour le premier tour de scrutin aura lieu à la sous-préfecture de Saint-Claude aux dates et heures fixées ci-après :

- du 17 au 19 janvier 2022 de 9h00 à 11h45 et de 13h45 à 16h30
- le 20 janvier 2022 de 9h00 à 11h45 et de 13h45 à 18h00

En l'absence de candidat pour le premier tour de scrutin, l'élection du 6 février 2022 ne pourra être organisée et un nouveau dépôt de candidatures pourra intervenir selon les conditions prévues à l'article 6.

Article 6 : Le dépôt des candidatures pour le second tour de scrutin aura lieu à la sous-préfecture de Saint-Claude aux dates et heures fixées ci-après :

- le 7 février 2022 de 9h00 à 11h45 et de 13h45 à 16h30
- le 8 février 2022 de 9h00 à 11h45 et de 13h45 à 18h00

Article 7 : L'élection aura lieu dans un local habituellement réservé à cette opération conformément à l'arrêté n°DCL-BRGAE-3920210827-001 du 27 août 2021 instituant les bureaux de vote dans le département du Jura, à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Pour participer à ce scrutin, en application de l'article L.17 du code électoral, les électeurs pourront déposer une demande d'inscription jusqu'au 31 décembre 2021.

Les électeurs justifiant que les dispositions de l'article L.30 leur sont applicables pourront demander à être inscrits jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin, soit le jeudi 27 janvier 2022.


Article 8 : Au premier tour de scrutin, seront proclamés élus les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.

Article 9 : Si un deuxième tour de scrutin s'avère nécessaire, les électeurs sont de droit convoqués pour le 13 février. Le maire de la commune des BOUCHOUX fera les publications.

Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin ainsi que le local utilisé seront les mêmes que pour le premier tour. L'élection sera acquise à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise à la personne la plus âgée.

Article 10 : Le maire de la commune des BOUCHOUX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par ses soins, dès sa réception, aux emplacements administratifs habituels.

Fait à Saint-Claude, le **26 NOV. 2021**

La sous-préfète,

Caroline POUILLAIN

UT DREAL 39

39-2021-11-22-00003

AP 2021 53 DREAL AP Prorogation Colruyt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-53-DREAL
**PORTANT PROLONGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE
D'ENREGISTREMENT D'UN ENTREPÔT LOGISTIQUE SUR LA COMMUNE DE CHOISEY
PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ
SAS COLRUYT RETAIL FRANCE**

LE PRÉFET DU JURA

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V et les articles L. 512-7 et R. 512-46-18 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la demande présentée le 6 avril 2021 par la société SAS Colruyt Retail France en vue d'obtenir l'enregistrement d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Choisey ;
- VU** le dossier technique produit à l'appui de cette demande, notamment les plans de l'installation et du projet, ainsi que les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 dont l'aménagement est sollicité par le demandeur ;
- VU** les compléments apportés au dossier technique en date du 24 juin 2021 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées référencé LW/NM/2021/M_192 du 13 juillet 2021 estimant le dossier technique complet et régulier ;
- VU** le courrier du 13 juillet 2021 adressé au demandeur en vue de l'informer que son dossier complété le 24 juin 2021 est considéré comme complet et régulier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT/BCIE/2021-0727-001 du 27 juillet 2021 fixant les modalités de la mise à la consultation du dossier relatif à l'exploitation, par la société SAS Colruyt Retail France, d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Choisey ;
- CONSIDÉRANT** que la consultation du public visant à recueillir ses observations sur le projet s'est tenue du 26 août 2021 au 24 septembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que les avis exprimés par les conseils municipaux des communes consultées dans le cadre de la procédure pouvaient être pris en considération jusqu'à quinze jours suivant la clôture de la consultation du public, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur sollicite l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, en l'occurrence l'une des dispositions du point 3.3.1 de l'annexe II ;
- CONSIDÉRANT** que cet aménagement nécessite de recevoir préalablement l'avis des membres du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la prochaine réunion des membres de ce conseil est programmée pour le 10 décembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** par conséquent que le préfet du Jura ne pourra pas statuer sur cette demande d'enregistrement dans le délai prévu par les dispositions de l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement qui est de cinq mois à réception du dossier complet et régulier, soit avant le 24 novembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** dès lors qu'il convient, en application de ce même article R. 512-46-18, de prolonger ce délai d'instruction ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le délai d'instruction de cinq mois de la demande présentée par la société SAS Colruyt Retail France en vue d'obtenir l'enregistrement d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Choisey est prolongé de deux mois en application de l'article R. 512-46-18.

Article 2 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 – Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.


Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 4 – Exécution – Ampliation – Notification

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Choisey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société SAS Colruyt Retail France.

Fait à Lons-le-Saunier le, **22 NOV. 2021**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

UT DREAL 39

39-2021-11-22-00002

AP 2021 55 DREAL RSDE SIOBRA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° AP-2021-55-DREAL

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1610 181/2008 DU 12/11/2008 AUTORISANT LA
SOCIÉTÉ SAS SIOBRA À EXPLOITER UNE UNITÉ DE FONDERIE D'ALLIAGES DE ZINC SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ARBOIS**

SOCIÉTÉ SAS SIOBRA

COMMUNE D'ARBOIS (39600)

LE PRÉFET DU JURA

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre II et le Titre 1er du livre V ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU en particulier les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°1610 181/2008 du 12/11/2008 autorisant la société SAS SIOBRA à exploiter une unité de fonderie d'alliages de zinc sur le territoire de la commune d'ARBOIS ;

VU le rapport du 16 novembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier électronique du 12 août 2021 ;

VU l'absence d'observation présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'entrée en application de l'arrêté RSDE du 24 août 2017 vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site ;

CONSIDÉRANT que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site est liée à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon fonctionnement de la station d'épuration communale ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Identification

La société SAS SIOBRA dont le siège social est situé à ARBOIS, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'ARBOIS, dans la ZI Le Moi, des installations de fonderie de métaux et alliages non-ferreux, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Articles abrogés

Les articles du chapitre 4.2 et du chapitre 4.3 de l'arrêté préfectoral n°1610 181/2008 du 12/11/2008 sont abrogés et remplacés par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Collecte, circulation des effluents et localisation des rejets

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non visé par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultante du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom	1	2	3	4
	Coordonnées en Lambert 93		X : 910572,10 Y : 6650040,94	X : 910588,23 Y : 6649982,53	X : 910568,45 Y : 6650050,95
Nature des effluents		Eaux de purges de la TAR, régénération de l'adoucisseur, écoulements des circuits de refroidissement des moules et traces de poteyage	Eaux vannes	Eaux de ruissellement zone de reprise (aire de lavage extérieure)	Eaux de toitures (reprises) + eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées (parking/voiries)
Réseau de collecte et traitement si existant		Collecte et passage dans le décanteur « fonderie »	Collecte dans un réseau interne et rejet	Collecte et passage dans le décanteur « reprise »	Collecte dans un réseau interne et rejet
Type de rejet en sortie du site		Rejet canalisé vers la station d'épuration communale			Rejet dans un fossé naturel
Pour un rejet canalisé vers la station d'épuration communale	Code station	060939013001			/
	Nom station	STEU d'ARBOIS			
	Commune station	ARBOIS			
Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRDR618			
	Nom masse d'eau	La Cuisance			
	Coordonnées en Lambert 93 au point de contact avec le cours d'eau	X : 909642 Y : 6650079			
	QMNA5 (en L/s)	410			

Les effluents issus des procédés liés aux activités de fonderie (lavage de pièces, poteyage, eau des cuves de nettoyage des moules, lavage des sols, etc.) sont collectés, stockés puis traités et éliminés comme déchets.

Les effluents issus des installations de tribofinition sont traités en interne par passage en centrifugeuse. Les boues et les eaux susceptibles d'être polluées lors de cette opération sont traitées et éliminées comme déchets.

Le rejet au niveau du point n°2 (décanteur « reprise ») est ponctuel (maximum : 10 fois/an) et son débit est très faible (maximum : 5 L/j).

ARTICLE 4 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositifs permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 5 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 6 – Gestion des ouvrages : accessibilité

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 7 – Gestion des ouvrages : accessibilité

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet et du

fonctionnement des installations. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 8 – Dispositions générales

Le rejet respecte les dispositions des articles 22 et 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur ;
- suppression des émissions de substances dangereuses ;
- mise en place d'un programme de surveillance des émissions ;
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau dans le cas des contrôles effectués par un laboratoire extérieur ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage ;
- la déclaration des résultats d'autosurveillance sous GIDAF.

ARTICLE 9 – Valeurs limites d'émission

9.1) Pour l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts de :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

9.2) Au point de rejet n°1

Au point de rejet n°1, l'ensemble des effluents correspondant à des eaux résiduaires industrielles (Eaux de purges de la TAR, régénération de l'adoucisseur, écoulements de déconnexions des circuits de refroidissement des moules et traces de poteyage), **hors eaux vannes**, doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre ou substance	Code sandre	Concentration journalière maximale	Flux global de rejet autorisé pour le site	Périodicité minimale de surveillance (sur prélèvement 24h)
			Maximum journalier	
pH	1302	5,5 – 8,5 unités pH	Sans objet	À définir dans le programme de surveillance de l'exploitant (a minima annuel)
Température	1301	30 °C	Sans objet	
Débit	1552	8 m ³ /j	Sans objet	
MES	1305	600 mg/L	4800 g/j	
DBO5	1313	800 mg/L	6400 g/j	
DCO	1314	2000 mg/L	16000 g/j	
Azote global	1551	150 mg/L	1 200 g/j	
Phosphore total	1350	50 mg/L	400 g/j	
Indice phénols	1440	300 µg/L	2,4 g/j	
Indice cyanures totaux	1390	100 µg/L	0,8 g/j	
Plomb	1382	0,2 mg/L	1,6 g/j	
Cuivre	1392	0,2 mg/L	1,6 g/j	

Zinc	1383	1,5 mg/L	12 g/j
Manganèse	1394	/	10 g/j
Étain	1380	/	20 g/j
Fer+Aluminium	7714	5 mg/L	40 g/j
AOX	1106	/	30 g/j
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/L	80 g/j
Ions fluorures	7073	15 mg/L	120 g/j
Arsenic	1369	50 µg/L	0,4 g/j
Cadmium	1388	50 µg/L	0,4 g/j
THM	2036	1 mg/L	8 g/j
DEHP	6616	25 µg/L	0,2 g/j
Trichloroéthylène	1286	25 µg/L	0,2 g/j
Tetrachloroéthylène	1272	25 µg/L	0,2 g/j
Chloroforme	1135	25 µg/L	0,2 g/j

9.3) Au point de rejet n°2

L'ensemble des effluents rejetés au point de rejet n°2 doivent respecter les mêmes caractéristiques que les effluents au point de rejet n°1 s'ils ne sont pas traités en tant que déchets.

9.4) Aux points de rejet n°3 et n°4

Aux points de rejet n°3 et n°4, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes. L'exploitant définit les conditions de l'entretien et de la surveillance lui permettant de s'assurer de ces valeurs limites dans son programme de surveillance.

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Périodicité minimale d'autosurveillance
pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5	À définir dans le programme de surveillance de l'exploitant (a minima annuel).
Température	1301	≤ 30 °C	
MES	1305	100	
DBO5	1313	100	
DCO	1314	300	
Hydrocarbures totaux	7009	10	
Zinc	1383	1,5	
Cadmium	1388	0,05	
Fer+Aluminium	7714	5	

Les paramètres indiqués dans le tableau ci-dessus font partie de l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- paramètres généraux : paramètres faisant référence aux sources de contamination généralement prises en compte du fait du ruissellement des eaux pluviales sur les surfaces imperméabilisées (voiries, parkings, zone de chargement/déchargement, etc.)
- paramètres particuliers : selon les caractéristiques de l'installation et des activités effectuées, paramètres répertoriant d'autres sources de contamination des eaux pluviales (stockages extérieurs, déchets, etc.)

Par ailleurs, l'exploitant devra effectuer une mesure des paramètres évoqués ci-dessus aux points de rejet n°3 et n°4 **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Ensuite, des mesures sur les effluents au niveau de ces deux points devront être réalisées à minima annuellement. Cette périodicité de mesure pourra être modifiée sur demande de l'exploitant, après accord de l'Inspection si les résultats issus des mesures sont satisfaisants.

ARTICLE 10 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SAS SIOBRA.

ARTICLE 11 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

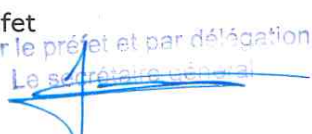
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1. et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune d'Arbois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Lons-le-Saunier, le **22 NOV. 2021**

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

UT DREAL 39

39-2021-11-22-00001

AP-2021-54-DREAL RSDE ERASTEEL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° AP-2021-54-DREAL

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2013-29-DREAL DU 04/11/2013 AUTORISANT LA
SOCIÉTÉ ERASTEEL À EXPLOITER DES INSTALLATIONS CLASSÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE CHAMPAGNOLE**

SOCIÉTÉ ERASTEEL

COMMUNE DE CHAMPAGNOLE (39 300)

LE PRÉFET DU JURA

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre II et le Titre 1er du livre V ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU en particulier les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n°2013-29-DREAL du 04/11/2013 autorisant la société ERASTEEL à exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de CHAMPAGNOLE ;

VU le rapport du 16 novembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier électronique du 13 octobre 2021 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique en date du 2 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'entrée en application de l'arrêté RSDE du 24 août 2017 vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site ;

CONSIDÉRANT que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site est liée à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon fonctionnement de la station d'épuration communale ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Identification

La société ERATSEEL qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de CHAMPAGNOLE, au 23 rue Clémenceau, des installations classées pour la protection de l'environnement, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Articles abrogés

L'article 1.2.1 et les articles du chapitre 4.2 et 4.3 de l'arrêté préfectoral n°2013-29-DREAL du 04/11/2013 sont abrogés et remplacés par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE

Rubriques	Libellé de l'activité	Descriptions des installations / Capacités maximales	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW	Machine à forger Laminoir Redresseuses Rectifieuses Tronçonneuses et scies Puissance totale = 3 500 kW	E
2921-1a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	1 tour aéroréfrigérante du circuit laminoir d'une puissance de 2 093 kW 1 tour aéroréfrigérante du circuit Four ECM d'une puissance de 500 kW 1 tour aéroréfrigérante adiabatique du circuit bac de trempe d'une puissance thermique de 538 kW Puissance totale = 3 138 kW	E
2561	Trempe, recuit, revenu des métaux et alliages	1 four électrique de recuit ECM (370 kW) avec sa cuve connexe d'azote d'inertage de 38 m ³ , 1 four de trempe au gaz 1350 kW, 1 bac de trempe 35 m ³ eau ou eau-polymères, 1 cuve d'eau 35 m ³ et une cuve eau-polymères 35 m ³ , un bac « petit froid » d'eau de stabilisation de 15 m ³ . 1 four électrique de revenu (720 kW) Puissance totale = 1 440 kW	DC
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailleuses métalliques, ..., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, ... La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	1 grenailleuse (atelier Etirage) 22 kW 1 grenailleuse (atelier Traitements thermiques) 44 kW Puissance totale = 66 kW	D
2910-A-2	Installation de combustion, consommant du gaz naturel, du fioul domestique	1 chaudière Gaz : 250 kW Des convecteurs dans les ateliers : 987 kW 1 groupe électrogène : 104 kW Puissance totale cumulée : 1341 kW	DC
2925	Ateliers de charges d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu étant supérieure à 50 kW	Puissance utilisable : 41 kW	NC
1532-2	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Caisses et planches de bois (atelier parachèvement) Volume : 500 m ³ .	NC
4725	Stockage et emploi d'oxygène	Bouteilles : 82,7 kg	NC
4719	Stockage et emploi d'acétylène	Bouteilles : 30,6 kg	NC

4718	Stockage en réservoirs de gaz inflammables liquéfiés	Bouteilles de propane : 234 kg	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	2 fontaines de dégraissage qui ne contiennent pas de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	NC
1185-2a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009, dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	2 climatiseurs – 20 kW Fluide utilisé : R404a Quantité : 6,8 et 1,4 kg	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. . Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	1 cuve de 1 m ³ de Gazole Non Routier	NC
4140	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: a) Supérieure ou égale à 50 t	Les substances et mélanges contenant du Nickel n'ont pas une toxicité aiguë de catégorie 3 pour la voie d'exposition orale.	NC

ARTICLE 4 – Collecte, circulation des effluents et localisation des rejets

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non visé par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultante du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

L'exploitant est en mesure de distinguer les effluents suivants, même si le réseau existant ancien n'est pas séparatif :

- les eaux usées sanitaires ;
- les eaux pluviales de toiture et de voirie (EP) ;
- les eaux industrielles.

Lors de travaux de nouvelles constructions, les eaux pluviales de toiture doivent être collectées séparément. Il en est de même lors d'aménagement ou lors de la création de voiries ou aire de circulation. Les eaux pluviales de voiries collectées séparément doivent être traitées dans un déboureur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un dispositif d'obturation automatique.

Les eaux industrielles sont constituées exclusivement des purges de déconcentration des circuits des TAR et des eaux issues du trop plein du bassin réfrigérant.

Les eaux sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Type d'effluents	Gestion	Traitement en interne avant rejet	Station de traitement collective	Rejet au milieu naturel
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Eaux de voiries (parking Sud-Sud-Est) (rejetées au point de rejet interne n°1A)	Rejet en réseau unitaire « privé » de collecte des eaux industrielles et des eaux pluviales	Déboureur-séparateur d'hydrocarbures avec obturateur automatique	Non	Point de rejet n°1 = 1A + 1B + 1C + 1D Rejet dans la « La Londaine » (canalisée) via l'émissaire principal usine Code masse d'eau : FRDR10719 Coordonnées du rejet (Lambert 93) : X : 873267 Y : 2200164
	Eaux de voiries (parking réception Billettes) rejetées au point de rejet interne n° 1B		Si nécessaire		
Eaux pluviales non polluées	/		Si nécessaire		
Eaux usées industrielles	Purges de déconcentration + vidange (2/an) de la TAR «Laminoin» (rejetées au point de rejet interne n°1C)				
	Purges de déconcentration + vidange (2/an) de la TAR «Four ECM» (rejetées au point de rejet interne n°1D)				
Eaux sanitaires	Eaux vannes sanitaires	Raccordées au réseau communal	Néant	STEU de Champagnole : 060939097001	L'Ain Code masse d'eau : FRDR505 Coordonnées du rejet (Lambert 93) : X : 921068 Y : 6630906

ARTICLE 5 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositifs permettant un isolement avec la distribution alimentaire,) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 6 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 7 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Des systèmes permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux, en amont de la canalisation principale de l'établissement se jetant dans la Londaine. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 8 – Gestion des ouvrages : accessibilité

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (y compris au niveau des points de rejet internes 1A, 1B, 1C et 1D susmentionnés) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet et du fonctionnement des installations. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 9 – Dispositions générales

Le rejet respecte les dispositions des articles 22 et 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur ;
- suppression des émissions de substances dangereuses ;
- mise en place d'un programme de surveillance des émissions ;
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau dans le cas des contrôles effectués par un laboratoire extérieur ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage ;
- la déclaration des résultats d'autosurveillance sous GIDAF.

ARTICLE 10 – Valeurs limites d'émission

10.1) Pour l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

10.2) Au point de rejet n°1

Aux points de rejet n°1, les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes. L'exploitant définit les conditions de l'entretien et de la surveillance lui permettant de s'assurer de ces valeurs limites dans son programme de surveillance.

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Périodicité minimale d'autosurveillance
pH	1302	compris entre 5,5 et 9,5	Annuel
Température	1301	≤ 30 °C	
MES	1305	35	
DBO5	1313	40	
DCO	1314	125	
Hydrocarbures totaux	7009	5	

Par ailleurs, l'exploitant devra effectuer une mesure des paramètres listés ci-dessus aux points de rejet n°1 **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

10.3) Aux points de rejet interne 1C et 1D

Au point de rejet n°2 et 3, les effluents correspondent à des eaux résiduaires industrielles. Elles doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Aux points de rejet interne n° 1C : « TAR Laminoir » et n° 1D « TAR ECM »

Paramètre ou substance	Code sandre	Concentration journalière maximale	Flux global de rejet autorisé pour le site	Périodicité minimale de surveillance
			Maximum journalier	
pH	1302	5,5 – 8,5 unités pH	Sans objet	Annuelle
Température	1301	30 °C	Sans objet	Annuelle
Débit	1552	3 m ³ /j (TAR Laminoir) 2 m ³ /jour (TAR ECM) Soit 5m ³ /jour	Sans objet	Annuelle
MES	1305	100 mg/L	500 g/j	Annuelle
DBO5	1313	30 mg/L	150 g/j	Annuelle
DCO	1314	300 mg/L	1 500 g/j	Trimestrielle
Phosphore total	1350	/	80 g/j *	Annuelle
Indice cyanures totaux	1390	100 µg/L	0,5 g/j	Annuelle
Plomb	1382	0,1 mg/L	0,5 g/j	Annuelle
Nickel	1386	0,5 mg/L	2,5 g/j	Annuelle
Cuivre	1392	0,08 mg/L	0,4 g/j *	Annuelle
Zinc	1383	0,6 mg/L	3 g/j *	Annuelle
Fer	1393	5 mg/L	25 g/j	Annuelle
AOX	1106	1 mg/L	5 g/j	Trimestrielle
Arsenic	1369	50 µg/L	0,25 g/j	Annuelle
THM	2036	1 mg/L	5 g/j	Trimestrielle
Bromure	6505	/	/	Trimestrielle
Chlorures	1337	/	/	Trimestrielle

* : flux tenant compte de la compatibilité avec le milieu

10.4) Eaux industrielles gérées en tant que déchets

Les eaux usées industrielles issues du bassin de recyclage des eaux de refroidissement des cylindres du laminoir sont stockées temporairement au moment de la vidange dans 2 réservoirs de 150 m³ puis récupérées et traitées comme les déchets.

Les produits usés et leurs rinçages, les eaux de lavage des sols (sauf sols des bureaux, sanitaires, vestiaires orientés vers les réseaux municipaux) et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre « Déchets » de l'arrêté préfectoral du 04/11/2013.

ARTICLE 11 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société ERASTEEL.

ARTICLE 12 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1. et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Champagnole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Lons-le-Saunier, le 22 NOV. 2021

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

